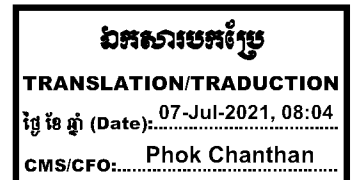


**DEVANT LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE****CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS****DÉPÔT****Dossier n°** : 003/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC35)**Partie déposante** : Défense de MEAS Muth**Déposé auprès de** : la Chambre préliminaire**Langue** : français (original en anglais)**Date du document**: 17 juin 2021**CLASSEMENT****Classement du document**suggéré par la partie déposante : **PUBLIC****Classement arrêté par la Chambre préliminaire** : Public**Statut du classement** :**Réexamen du classement provisoire** :**Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives** :**Signature** :


---

**REQUÊTE DE MEAS MUTH TENDANT À CLORE, PLACER SOUS SCELLÉ ET  
ARCHIVER LE DOSSIER N° 003**

---

Déposé par :Destinataires :**Les co-avocats:**

Me ANG Udom

Me Michael G. KARNAVAS

**Les juges de la Chambre préliminaire :**

M. le Juge PRAK Kimsan

M. le Juge NEY Thol

M. le Juge HUOT Vuthy

M. le Juge Olivier BEAUVALLET

M. le Juge BAIK Kang Jin

M. le Juge suppléant Steven J. BWANA

M. le Juge suppléant PEN Pichsaly

**Les co-procureures :**

Mme CHEA Leang

Mme Brenda J. HOLLIS

**Toutes les parties civiles dans le dossier n° 003**

M. MEAS Muth, par l'entremise de ses co-avocats (« la Défense »), invoquant le devoir incombant à la Chambre préliminaire (parfois désignée ci-après comme « la Chambre ») de statuer en dernier ressort durant la phase d'instruction<sup>1</sup>, l'« attachement [de la Chambre] à la sécurité juridique et à la transparence des procédures » au titre de la règle 21 du Règlement intérieur<sup>2</sup> ainsi que sa compétence inhérente<sup>3</sup> et son pouvoir de trancher les questions intéressant de manière générale l'héritage que les CETC laisseront à la postérité<sup>4</sup>, lui demande de clore, sceller et archiver le dossier n° 003. Immédiatement. La Défense demande également à la Chambre l'autorisation de déposer la présente en anglais uniquement, la traduction en khmer devant suivre, dès lors que l'Unité de l'interprétation et de la traduction n'est pas en mesure d'effectuer la traduction dans des délais raisonnables<sup>5</sup>.

## I. HISTORIQUE DU DOSSIER

1. Cela fait 13 ans que M. MEAS Muth fait l'objet d'une instruction judiciaire. Le dossier a été instruit par un co-juge d'instruction cambodgien et cinq co-juges d'instruction internationaux (« les co-juges d'instruction »). À la fin de l'instruction, le co-juge d'instruction cambodgien, YOU Bunleng, et Michael Bohlander, le dernier co-juge d'instruction international en fonction aux CETC, décidant de ne pas porter devant la Chambre préliminaire les désaccords les opposant, ont rendu des ordonnances de clôture distinctes et contradictoires, par lesquelles le dossier n° 003 a été renvoyé devant la juridiction du jugement tandis qu'était simultanément prononcé un non-lieu. La Chambre a jugé illégale la délivrance de ces ordonnances de clôture, tout comme elle l'avait fait dans le dossier n° 004/2. Elle n'a pas appliqué les mesures que la Chambre de la Cour suprême avait préconisées au moment de mettre fin aux poursuites engagées dans ce dernier dossier, ordonnant au contraire simultanément d'archiver le dossier n° 003 et de le renvoyer devant la juridiction de jugement. Lorsqu'il leur a été demandé de transmettre à la Chambre de première instance le dossier n° 003, les co-juges d'instruction ont considéré que la Chambre préliminaire en demeurait saisie et était responsable de la procédure durant la phase préliminaire.

---

<sup>1</sup> *Dossier AO An*, 004/2/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC60), Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture, 19 décembre 2019, D359/24 & D360/33 (les « Considérations dans le dossier n° 004/2 »), par. 41, 122.

<sup>2</sup> *Ibidem*, par. 68.

<sup>3</sup> *Ibidem*, par. 51.

<sup>4</sup> *Ibidem*, par. 32, 50.

<sup>5</sup> Voir Courriel adressé à la Défense par l'Unité de l'interprétation et de la traduction (« Re : *Translation Request* »), 16 juin 2021, indiquant que la traduction ne pourrait pas être achevée avant le 23 juin 2021.

2. *Les co-procureurs divergent quant à l'opportunité d'engager des poursuites dans le dossier n° 003.* Lors de l'ouverture de l'instruction, le 20 novembre 2008, le co-procureur international a saisi la Chambre préliminaire d'un désaccord, déclarant son intention de déposer de nouveaux réquisitoires introductifs dans ce qui allait devenir les dossiers n° 003 et 004<sup>6</sup>. Il a indiqué que son homologue cambodgienne n'était pas d'accord pour poursuivre les crimes visés dans les nouveaux réquisitoires<sup>7</sup>, aux motifs que les faits visés dans le dossier n° 003 étaient déjà couverts par le réquisitoire introductif du dossier n° 002, que MEAS Muth et SOU Met (décédé par la suite)<sup>8</sup> n'étaient « pas de hauts dirigeants [ni des] principaux responsables compte tenu de leur rang relativement subalterne au sein du régime du Kampuchéa démocratique », et que « des poursuites ne d[evai]ent [...] pas être engagées » si l'on souhaitait favoriser « l'unité nationale, la réconciliation, la stabilité, la sécurité et la paix au Cambodge »<sup>9</sup>.
3. *Les juges de la Chambre préliminaire divergent quant à l'opportunité d'engager des poursuites dans le dossier n° 003.* La Chambre préliminaire n'a pas été en mesure de dégager une majorité qualifiée pour trancher le désaccord opposant les co-procureurs<sup>10</sup>. Les juges cambodgiens de la Chambre ont estimé comme la co-procureure cambodgienne que les faits visés dans le dossier n° 003 étaient déjà couverts par le dossier n° 002<sup>11</sup> ; ils ont également considéré que le co-procureur international avait lancé des enquêtes unilatéralement sans en référer à son homologue cambodgienne<sup>12</sup>. Les juges internationaux de la Chambre, quant à eux, se sont démarqués de l'appréciation de la co-procureure cambodgienne quant à l'enquête préliminaire initiée par son homologue international ; ils ont considéré que le réquisitoire introductif du dossier n° 003 visait de nouveaux faits, en plus de ceux relevant aussi du dossier n° 002<sup>13</sup>. La Chambre préliminaire n'ayant pas dégagé la majorité qualifiée requise pour statuer, la procédure a suivi son cours<sup>14</sup> ; le

---

<sup>6</sup> *International Co-Prosecutor's Written Statement of Facts and Reasons for Disagreement pursuant to Rule 71(2)*, 20 novembre 2008, Doc. n° 1, par. 2.

<sup>7</sup> *Ibidem*, par. 120.

<sup>8</sup> *Dismissal of Allegations Against SOU Met*, 2 juin 2015, D86/3.

<sup>9</sup> Annexe I : Version publique expurgée, Considérations émises par la Chambre préliminaire touchant le désaccord entre les co-procureurs conformément aux dispositions de la règle 71 du Règlement, 18 août 2009, D1/1.3, par. 29-32.

<sup>10</sup> *Ibidem*, par. 45.

<sup>11</sup> *Ibidem*, Opinion des Juges Prak Kisman, Ney Thol et Huot Vuthy, par. 27, 30.

<sup>12</sup> *Ibidem*, Opinion des Juges Prak Kisman, Ney Thol et Huot Vuthy, par. 18.

<sup>13</sup> *Ibidem*, Opinion des Juges Downing et Lahuis, par. 4, 22.

<sup>14</sup> *Voir* Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal du Cambodge concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique (2003) (« l'Accord relatif aux CETC » ou « l'Accord »), Article 7 4). *Voir également* Règle 72 4) du Règlement intérieur.

7 septembre 2009, le co-procureur international par intérim Robert Petit a déposé le réquisitoire introductif dans le dossier n° 003<sup>15</sup>.

4. **Les co-juges d’instruction commencent à instruire le dossier.** Le co-juge d’instruction cambodgien YOU Bunleng et son homologue international Marcel Lemonde (le premier co-juge d’instruction international) ont lancé leur enquête et établi un plan de travail détaillé<sup>16</sup>. Ils ont instruit durant plus de deux ans des crimes commis par les Khmers rouges, s’employant à déterminer si les personnes visées par leur instruction entraient dans la catégorie des « principaux responsables »<sup>17</sup>. Avant que le Juge Lemonde ne démissionne pour se consacrer à d’autres projets de longue date<sup>18</sup>, les co-juges d’instruction avaient recueilli plus de 1 130 éléments de preuve dans le dossier n° 003<sup>19</sup>.
5. **L’instruction prend fin.** Lorsque le Juge Siegfried Blunk succède au Juge Lemonde le 1<sup>er</sup> décembre 2010<sup>20</sup>, il continue à instruire le dossier aux côtés de son confrère cambodgien<sup>21</sup>, s’employant à déterminer si M. MEAS Muth relève de la compétence personnelle des CETC<sup>22</sup>. Les co-juges d’instruction établissent des groupes de travail conjoints<sup>23</sup>, arrêtent leurs méthodes d’un commun accord<sup>24</sup> et instruisent le dossier « de manière harmonieuse » et en accord complet<sup>25</sup>. Au cours des cinq mois qui suivent, ils

<sup>15</sup> *Acting International Co-Prosecutor’s Notice of Filing of the Second Introductory Submission*, 7 septembre 2009, D1/1.

<sup>16</sup> Journal des CETC, numéro 26 (juin 2010), p. 2 (en anglais), disponible à l’adresse suivante : <https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/publications/The%20Court%20Report%20%5BJune%202010%5D%20FINAL.pdf>.

<sup>17</sup> Les co-juges d’instruction ont été saisis des dossiers n° 001 et 002 le 18 juillet 2007. Voir *Dossier KAING Guek Eav*, 001/18-07-2007-ECCC-OCIJ, Ordonnance de renvoi KAING Guek Eav *alias* Duch, 8 août 2008, D99, par. 4 ; *Dossier NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC-OCIJ, Ordonnance de clôture, 15 septembre 2010, D427, par. 3.

<sup>18</sup> Journal des CETC, numéro 29 (septembre 2010), p. 2 (en anglais), disponible à l’adresse suivante : [https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/publications/Court\\_Report\\_September2010.pdf](https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/publications/Court_Report_September2010.pdf). Voir aussi Site Internet des CETC, *Judge Marcel Lemonde*, <https://www.eccc.gov.kh/en/person/judge-marcel-lemonde>.

<sup>19</sup> Une recherche dans le système ZyLAB révèle qu’entre le 7 septembre 2009 et le 30 novembre 2010, le Bureau des co-juges d’instruction a versé au dossier 1 134 documents en anglais, khmer et français. Voir ZyLAB, recherche effectuée selon les paramètres suivants : « *Case File : CF003* », « *Filing Date : between 7 September 2009 and 30 November 2010* », « *Filing Party : OCIJ* ». Certains des documents versés au dossier durant la période en question peuvent être des doublons.

<sup>20</sup> Communiqué de presse des CETC, *Dr. Siegfried Blunk appointed as new international Co-Investigating Judge*, 1<sup>er</sup> décembre 2010, <https://www.eccc.gov.kh/en/articles/dr-siegfried-blunk-appointed-new-international-co-investigating-judge>.

<sup>21</sup> Communiqué de presse des CETC, *Press Release by the International Co-Investigating Judge*, 10 octobre 2011, [https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/documents/court/2012-12-24%2016%3A37/E189\\_3\\_1\\_1.1.3\\_EN.pdf](https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/documents/court/2012-12-24%2016%3A37/E189_3_1_1.1.3_EN.pdf).

<sup>22</sup> Journal des CETC, numéro 33 (février 2011), p. 7 (en anglais), disponible à l’adresse suivante : [https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/publications/Court\\_Report\\_February\\_2011.pdf](https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/publications/Court_Report_February_2011.pdf).

<sup>23</sup> Journal des CETC, numéro 33 (février 2011), p. 7 (en anglais), disponible à l’adresse suivante : [https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/publications/Court\\_Report\\_February\\_2011.pdf](https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/publications/Court_Report_February_2011.pdf).

<sup>24</sup> Ordonnance de non-lieu en faveur de MEAS Muth, 28 novembre 2018, D266 (l’« Ordonnance de non-lieu »), par. 48.

<sup>25</sup> *Ibidem*, par. 41.

rassemblent de nouvelles preuves<sup>26</sup> et examinent plus de 3 000 pièces à charge et à décharge tirées des dossiers n° 001, 002 et 003<sup>27</sup>. Ils « se concentrent pendant un certain temps sur l'analyse de 10 000 éléments de preuve documentaires et de 700 procès-verbaux d'audition de témoin tirés du dossier n° 002 pour vérifier si ces pièces présentent une pertinence dans le cadre des dossiers n° 003 et 004 », avant de reprendre leurs enquêtes de terrain et d'interroger certains « témoins clés » tels que Duch [traductions non officielles]<sup>28</sup>. Le 29 avril 2011, les co-juges d'instruction clôturent leurs 20 mois d'enquête en décidant d'un commun accord de ne pas mettre M. MEAS Muth en examen<sup>29</sup>. Son indépendance et son intégrité ayant été mises en cause dans la presse, le co-juge d'instruction international Blunk démissionne pour des raisons de principe<sup>30</sup>.

6. *L'instruction reprend.* Arrive ensuite le co-juge d'instruction international suppléant Laurent Kasper-Ansermet, qui n'a jamais prêté serment en tant que co-juge d'instruction international<sup>31</sup>. Il réouvre l'instruction unilatéralement<sup>32</sup> de crainte que son confrère cambodgien ne délivre l'ordonnance de soit-communiqué rédigée avec le Juge Blunk. Il admettra pourtant ne pas avoir examiné le dossier, et il ignore les mises en garde de son confrère cambodgien lui conseillant d'examiner les preuves existantes et de ne pas agir dans la précipitation<sup>33</sup>. Cinq mois après avoir réouvert l'instruction, le co-juge d'instruction international suppléant Kasper-Ansermet démissionne<sup>34</sup>.

<sup>26</sup> Une recherche dans le système ZyLAB révèle qu'entre le 1<sup>er</sup> décembre 2010 et le 29 avril 2011, le Bureau des co-juges d'instruction a versé au dossier 302 documents en anglais, khmer et français. Voir ZyLAB, recherche effectuée selon les paramètres suivants : « Case File : CF003 », « Filing Date : between 1 December 2010 and 29 April 2011 », « Filing Party : OCIJ ». Certains des documents versés au dossier durant la période en question peuvent être des doublons.

<sup>27</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 42, 48, 359.

<sup>28</sup> Thomas Miller, *KRT judge talks court controversies*, PHNOM PENH POST, 18 août 2011, disponible à l'adresse suivante : <https://www.phnompenhpost.com/national/krt-judge-talks-court-controversies>.

<sup>29</sup> *Notice of Conclusion of Judicial Investigation*, 29 avril 2011, D13. Ordonnance de non-lieu, par. 53.

<sup>30</sup> Communiqué de presse des CETC, *Press Release by the International Co-Investigating Judge*, 10 octobre 2011, [https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/documents/courtdoc/2012-12-24%2016%3A37/E189\\_3\\_1\\_1.1.3\\_EN.pdf](https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/documents/courtdoc/2012-12-24%2016%3A37/E189_3_1_1.1.3_EN.pdf). La démission du co-juge d'instruction international Blunk a pris effet le 31 octobre 2011. Voir Site Internet des CETC, *Dr. Siegfried Blunk*, <https://www.eccc.gov.kh/en/person/dr-siegfried-blunk>.

<sup>31</sup> Communiqué de presse de l'ONU, *Statement Attributable to the Spokesperson for the Secretary-General on Cambodia*, 20 janvier 2012, <https://www.un.org/sg/en/content/sg/statement/2012-01-20/statement-attributable-spokesperson-secretary-general-cambodia>.

<sup>32</sup> Ordonnance de reprise de l'instruction préparatoire, 2 décembre 2011, D28.

<sup>33</sup> Communiqué de presse des CETC, *Press Statement by National Co-Investigating Judge*, 26 mars 2012, <https://www.eccc.gov.kh/en/node/17495>.

<sup>34</sup> La démission du co-juge d'instruction international suppléant Kasper-Ansermet a pris effet le 4 mai 2012. Voir Communiqué de presse des CETC, *Press Release by the International Reserve Co-Investigating Judge*, 19 mars 2012, <https://www.eccc.gov.kh/en/articles/press-release-international-reserve-co-investigating-judge>.

7. ***M. MEAS Muth est mis en examen.*** Le co-juge d’instruction cambodgien s’abstient de délivrer l’ordonnance de soit-communicé, laissant à son nouvel homologue international le Juge Mark Harmon le temps de prendre connaissance du dossier<sup>35</sup>, de discuter de la situation de l’instruction et d’enregistrer en interne, le 7 février 2013, l’existence d’un désaccord<sup>36</sup>. Le co-juge d’instruction cambodgien délivre ensuite son ordonnance de soit-communicé, considérant que l’instruction s’est achevée le 29 avril 2011<sup>37</sup>. Entretemps, le Juge Harmon continue à instruire le dossier<sup>38</sup>, estimant que les co-juges d’instruction ont la latitude de décider de manière indépendante à quel moment ils tiennent l’instruction pour terminée<sup>39</sup>. Lorsque le co-juge d’instruction cambodgien lui envoie ensuite un mémorandum « concernant la fin de l’instruction et la possibilité que [le co-juge d’instruction international] interjette appel devant [la Chambre préliminaire] pour demander la réouverture de l’instruction » [traduction non officielle]<sup>40</sup>, le Juge Harmon ne répond pas, continuant à enquêter et à recueillir des preuves<sup>41</sup>. Il finira par mettre M. MEAS Muth en examen<sup>42</sup>, avant de démissionner quatre mois plus tard pour des raisons présentées comme strictement personnelles<sup>43</sup>.
8. ***Le dernier co-juge d’instruction international prête serment.*** Après avoir prêté serment le 31 juillet 2015, le Juge Michael Bohlander (dernier co-juge d’instruction international en fonction aux CETC) prend connaissance du dossier, enquête et recueille des preuves<sup>44</sup>, republie des décisions rendues par le Juge Harmon<sup>45</sup>, annule certains des allégations pour

<sup>35</sup> Le co-juge d’instruction international Mark Harmon (le quatrième à ce poste) a prêté serment le 26 octobre 2012. Communiqué de presse des CETC, *Mark Harmon sworn in as International Co-Investigating Judge*, 26 octobre 2012, <https://www.eccc.gov.kh/en/articles/mark-harmon-sworn-international-co-investigating-judge>.

<sup>36</sup> Voir Décision du co-juge d’instruction international de verser au dossier des transcriptions d’audience du dossier n° 002, 7 février 2013, D53/2, par. 10.

<sup>37</sup> Ordonnance de soit-communicé, 7 février 2013, D52 ; Ordonnance de non-lieu, par. 32. Voir également Communiqué de presse des CETC, *Statement by the Co-Investigating Judges Regarding Case 003*, 28 février 2013, <https://www.eccc.gov.kh/en/articles/statement-co-investigating-judges-regarding-case-003>.

<sup>38</sup> Décision du co-juge d’instruction international de verser au dossier des transcriptions d’audience du dossier n° 002, 7 février 2013, D53/2, par. 12 ; *Rogatory Letter*, 7 février 2013, D54 ; *Rogatory Letter*, 7 février 2013, D55.

<sup>39</sup> Décision du co-juge d’instruction international de verser au dossier des transcriptions d’audience du dossier n° 002, 7 février 2013, D53/2, par. 5 (citations omises).

<sup>40</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 44.

<sup>41</sup> *Ibidem*, par. 44.

<sup>42</sup> *Notification of Charges Against MEAS Muth*, 3 mars 2015, D128.1.

<sup>43</sup> La démission du co-juge d’instruction international Harmon a pris effet le 31 juillet 2015. Communiqué de presse des CETC, *Judge Harmon announces his resignation*, 7 juillet 2015, <https://www.eccc.gov.kh/en/articles/judge-harmon-announces-his-resignation>.

<sup>44</sup> Voir par exemple *Extension of Rogatory Letter D59*, 26 août 2015, D59.13 ; *Extension of Rogatory Letter D89*, 26 août 2015, D89.11.

<sup>45</sup> *Notice from the International Co-Investigating Judge to the Parties regarding Re-Issue of Decisions Taken by Judge Harmon On or After 31 July 2015*, 8 septembre 2015, D149. Voir par exemple *Re-Issued Decision on*

lesquelles ce dernier a mis M. MEAS Muth en examen<sup>46</sup> et en ajoute de nouvelles<sup>47</sup>. Le co-juge d'instruction cambodgien attend que son homologue le Juge Bohlander ait terminé son instruction.

9. ***Une crise de financement menace l'intégrité des procédures engagées devant les CETC.***

Lorsque le tribunal traverse une crise budgétaire à la mi-2017, les co-juges d'instruction envisagent de suspendre définitivement la procédure<sup>48</sup>, estimant que la délivrance d'une ordonnance de clôture (surtout si celle-ci risque de planer indéfiniment au-dessus de la personne mise en examen) est incompatible avec les exigences élémentaires de procès équitable et de primauté du droit lorsque les fonds disponibles sont insuffisants pour permettre un pourvoi en appel devant la Chambre préliminaire, et lorsqu'il « existe ainsi de sérieux doutes quant à la possibilité pour les parties de faire entendre leur cause devant la Chambre de première instance et la [Chambre de la Cour suprême] » [traduction non officielle]<sup>49</sup>. Des fonds commençant rapidement à affluer, les co-juges d'instruction reportent toute décision de suspension de la procédure, en attendant de voir comment les choses évolueront ; ils se disent prêts à prendre des mesures au cas où seraient menacées l'indépendance de la justice ainsi que l'équité et l'intégrité de la procédure<sup>50</sup>.

10. ***L'instruction prend fin, un indice est donné.*** Une fois déposés le réquisitoire définitif du co-procureur international et la réponse de la Défense, les co-juges d'instruction annoncent aux parties le 18 septembre 2017 que, selon eux, le cadre juridique des CETC autorise la délivrance d'ordonnances de clôture distinctes et contradictoires en cas de désaccord ; ils indiquent également quelles sont « les conséquences probables » de cette situation pour la procédure d'appel prévue à la règle 77 13) du Règlement intérieur<sup>51</sup>. D'après eux, le Règlement intérieur ne fait pas obligation aux co-procureurs ou aux co-juges d'instruction de porter devant la Chambre préliminaire leurs éventuels désaccords, de sorte qu'il est permis de rendre des réquisitoires définitifs distincts et des ordonnances de clôture

---

*MEAS Muth's Motion to Strike the International Co-Prosecutor's Supplementary Submission*, 11 septembre 2015, D120/3.

<sup>46</sup> *Written Record of Initial Appearance*, 14 décembre 2015, D174, p. 10 (anglais).

<sup>47</sup> *Ibidem*, pp. 9-10 (anglais).

<sup>48</sup> *Request for Submissions on the Budgetary Situation of the ECCC and its Impact on Cases 003, 004, and 004/2*, 5 mai 2017, D249, par. 1, 75, 84.

<sup>49</sup> *Ibidem*, par. 53-54.

<sup>50</sup> *Combined Decision on the Impact of the Budgetary Situation on Cases 003, 004, and 004/2 and Related Submissions by the Defence for YIM Tith*, 11 août 2017, D249/6, par. 63, 67.

<sup>51</sup> Ordonnance de clôture, 28 novembre 2018, D267 (l'« Ordonnance de renvoi »), par. 19 ; *Dossier AO An, 004/2/07-09-2009-ECCC-OCIJ, Decision on AO An's Urgent Request for Disclosure of Documents Relating to Disagreements*, 18 septembre 2017, D262.2, par. 14.

distinctes<sup>52</sup>. Aucun appel n'a été déposé contre cette annonce émanant des co-juges d'instruction. La Chambre préliminaire, notifiée de la décision en question puisqu'il s'agissait d'un document public, n'a pas non plus ni ordonné aux co-juges d'instruction de rendre une ordonnance de clôture unique, ni proposé un avis consultatif.

11. **Les co-juges d'instruction rendent leurs ordonnances de clôture respectives.** Exactement comme annoncé aux parties<sup>53</sup>, les co-juges d'instruction rendent le 28 novembre 2018 des ordonnances de clôture distinctes et contradictoires fondées sur les résultats de leur instruction. Le co-juge d'instruction cambodgien préconise le non-lieu, considérant que M. MEAS Muth ne figure pas parmi les « principaux responsables » dès lors que, malgré les fonctions qu'il a occupées, il « n'exerçait pas beaucoup de pouvoir », et que « [s]a participation était inactive, non-significative et non proche de la commission des crimes »<sup>54</sup>. Le co-juge d'instruction international Bohlander dégage la conclusion contraire<sup>55</sup>, renvoyant M. MEAS Muth en jugement des chefs de génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crimes réprimés par le droit cambodgien<sup>56</sup>.

12. **Les parties font appel des ordonnances de clôture.** Dans leurs mémoires d'appel déposés en avril 2019, la Défense et le co-procureur international concordent pour reconnaître aux co-juges d'instruction la possibilité, au regard du cadre juridique des CETC, de rendre des ordonnances de clôture distinctes et contradictoires, compte tenu, d'une part, du pouvoir d'appréciation que leur confère la règle 72 du Règlement intérieur interprétée à la lumière de la règle 1 2), et, d'autre part, du statut égal des deux co-juges d'instruction dans la conduite des enquêtes<sup>57</sup> ; la Défense et le co-procureur international divergent cependant lorsqu'il s'agit de déterminer laquelle des ordonnances de clôture doit primer si aucune d'elles n'est invalidée en application d'une décision rendue par la Chambre préliminaire à la majorité qualifiée. La Défense soutient que c'est l'Ordonnance de non-lieu qui l'emporte, en vertu du principe voulant que le doute profite à l'accusé (*in dubio pro reo*) ; le co-

---

<sup>52</sup> Dossier AO An, 004/2/07-09-2009-ECCC-OCIJ, *Decision on AO An's Request for Clarification*, 5 septembre 2017, D353/1, par. 34 ; Dossier AO An, 004/2/07-09-2009-ECCC-OCIJ, *Decision on AO An's Urgent Request for Disclosure of Documents Relating to Disagreements*, 18 septembre 2017, D262.2, par. 14.

<sup>53</sup> Dossier AO An, 004/2/07-09-2009-ECCC-OCIJ, *Decision on AO An's Urgent Request for Disclosure of Documents Relating to Disagreements*, 18 septembre 2017, D262.2, par. 14.

<sup>54</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 428.

<sup>55</sup> Ordonnance de renvoi, par. 460.

<sup>56</sup> Ordonnance de renvoi, pp. 303-312.

<sup>57</sup> Appel de MEAS Muth contre la décision de renvoi en jugement rendue par le co-juge d'instruction international, 8 avril 2019, D267/4, (l'« Appel de MEAS Muth »), par. 34-48 ; Appel du co-procureur international contre l'Ordonnance de non-lieu en faveur de MEAS Muth (D266), 8 avril 2019, D266/2 (l'« Appel du co-procureur international »), par. 191-98.



procureur international soutient quant à lui que le dossier doit être porté devant la juridiction de jugement sur le fondement de l'Ordonnance de renvoi, conformément aux dispositions de la règle 77 13) b) du Règlement intérieur<sup>58</sup>.

**13. La Chambre préliminaire entend les arguments des parties les 27 et 29 novembre 2019.**

Lors de la troisième journée d'audience, le Juge Olivier Beauvallet a interrogé la co-procureure internationale « concernant la délivrance simultanée de deux ordonnances de clôture contradictoires »<sup>59</sup>. La co-procureure internationale a soutenu que pareille pratique était autorisée : selon elle, rendre « obligatoire » le mécanisme optionnel de règlement des désaccords reviendrait à violer les termes de l'Accord, de la Loi et du Règlement intérieur et à « limite[r] de manière indue l'indépendance » et le pouvoir d'appréciation des co-juges d'instruction<sup>60</sup>. Quant à la Défense, tout en ayant rejoint dans son mémoire en appel la position de la co-procureur internationale, elle a évoqué à l'audience la possibilité que les deux parties soient dans l'erreur : « Si nous devions nous tromper – et s[i] [les co-juges d'instruction] ont agi *ultra vires*, rien [n'] empêche [la Chambre préliminaire], soit de leur renvoyer la question [...] en leur intimant d'émettre une ordonnance unique, ou bien [la Chambre préliminaire a] a aussi la possibilité de [s'] en charger [elle-même] »<sup>61</sup>.

**14. La Chambre préliminaire rend ses Considérations dans le dossier n° 004/2.**

Le 19 décembre 2019, avant de statuer sur les appels croisés interjetés dans le dossier n° 003, la Chambre préliminaire a rendu ses Considérations dans le dossier n° 004/2, déclarant que « le fait pour les co-juges d'instruction d'avoir rendu les deux Ordonnances de clôture contradictoires était illégal et contraire au cadre juridique des CETC »<sup>62</sup>. Les juges cambodgiens et internationaux de la Chambre ont toutefois examiné quant au fond, en exprimant leur préférence, l'ordonnance de clôture de leur choix<sup>63</sup>.

**15. La Chambre préliminaire donne des instructions contradictoires.**

Dans le contexte de la procédure ultérieure du dossier n° 004/2, les juges de la Chambre préliminaire ont délivré des mémorandums contradictoires concernant l'effet juridique de leurs Considérations :

---

<sup>58</sup> Appel du co-procureur international, par. 191-98.

<sup>59</sup> Transcription de l'audience en appel dans le dossier n° 003, 29 novembre 2019, D266/18.2, p. 1, lignes 11 à 23.

<sup>60</sup> Transcription de l'audience en appel dans le dossier n° 003, 29 novembre 2019, D266/18.2, p. 1, ligne 25 à p. 9, ligne 2. Voir surtout p. 5, ligne 22 à p. 6, ligne 7.

<sup>61</sup> Transcription de l'audience en appel dans le dossier n° 003, 29 novembre 2019, D266/18.2, p. 19, ligne 2 à p. 21, ligne 2.

<sup>62</sup> Considérations dans le dossier n° 004/2, p. 69.

<sup>63</sup> *Ibidem*, p. 70. Voir également par. 273-302, 304-687, p. 298.

- a. Le 29 janvier 2020, le Juge Président PRAK Kimsan a publié un mémorandum indiquant que seuls le raisonnement et le dispositif conjoints avaient un effet juridique, et que notifier les Considérations à la Chambre de première instance constituait « une violation de la décision unanime de la Chambre préliminaire » [traduction non officielle]<sup>64</sup>.
  - b. Le 29 janvier 2020, les juges internationaux ont répondu que le Président n'était pas habilité à donner des instructions à la Section d'administration judiciaire ; ils ont relevé que celle-ci avait reçu des instructions contradictoires de la part des greffiers cambodgien et international de la Chambre, consistant respectivement à archiver le dossier et à notifier les Considérations à la Chambre de première instance<sup>65</sup>.
  - c. Le 12 mars 2020, les juges internationaux ont maintenu que leur réponse du 29 janvier 2020 constituait la clarification officielle sollicitée par le Bureau de l'administration : « Si le Bureau de l'administration devait persister dans son inaction sans fondement légal, la recomposition du [Bureau des co-juges d'instruction] devrait être envisagée par les parties prenantes concernées aux fins de la procédure prévue à la règle 69 2) a) du Règlement intérieur »<sup>66</sup> [traduction non officielle].
  - d. Le 16 mars 2020, le Juge Président a déclaré que la Chambre s'était « déjà acquittée de ses obligations conformément à la loi » [traduction non officielle] et qu'aucun acte administratif n'était requis, réitérant la position déjà exprimée dans son mémorandum du 29 janvier 2020 selon laquelle seuls le raisonnement et le dispositif conjoints entraînaient un effet juridique<sup>67</sup>.
16. **M. MEAS Muth demande des éclaircissements.** Le 27 mars 2020, vu la situation d'impasse procédurale prévalant dans le dossier n° 004/2, la Défense a sollicité des éclaircissements concernant les normes juridiques sur lesquelles s'étaient appuyés les juges de la Chambre préliminaire pour examiner séparément quant au fond les ordonnances de clôture illégales, plutôt que d'opter pour l'une des variantes suivantes : soit renvoyer le

---

<sup>64</sup> Dossier AO An, 004/2/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC60), Mémorandum de la Chambre préliminaire intitulé « Clarification of the decision in the case 004/2 », 29 janvier 2020, D359/34, p. 2 (anglais).

<sup>65</sup> Dossier AO An, 004/2/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC60), Mémorandum de la Chambre préliminaire intitulé « Notification of the PTC's Considerations in Case 004/2 », 29 janvier 2020, D359/35, p. 5 (anglais).

<sup>66</sup> Dossier AO An, 004/2/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC60), Mémorandum de la Chambre préliminaire intitulé « Transfer of Case File 004/2 », 12 mars 2020, D359/36, par. 37 (anglais).

<sup>67</sup> Dossier AO An, 004/2/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC60), Mémorandum de la Chambre préliminaire intitulé « Re-Confirmation of the Decision on Case File 004/2 », 16 mars 2020, D359/37, p. 2 (anglais).

dossier aux co-juges d’instruction en leur enjoignant de rendre une ordonnance unique, soit examiner le dossier eux-mêmes pour rendre ensuite une ordonnance de clôture émanant de la Chambre<sup>68</sup>. En plus de s’interroger sur les normes de droit permettant d’appliquer à la délivrance illégale de deux ordonnances de clôture une « position par défaut » dont la visée exclusive consiste à trancher les désaccords opposant les c-juges d’instruction durant leurs investigations<sup>69</sup>, la Défense a sollicité les éclaircissements suivants consistant à préciser<sup>70</sup> :

- a. Si les co-juges d’instruction, en rendant des ordonnances de clôture distinctes et contradictoires, ont respecté la lettre et l’esprit de l’Accord et de la Loi relatifs aux CETC, du Règlement intérieur et de la jurisprudence de la Chambre préliminaire ;
- b. Si ni l’Ordonnance de renvoi ni l’Ordonnance de non-lieu ne peuvent demeurer valides puisque toutes deux ont été délivrées en violation de la règle 67 1) du Règlement intérieur ;
- c. Si la Chambre préliminaire a envisagé de se référer à la règle 76 7) du Règlement intérieur pour apprécier les conséquences du constat d’illégalité visant la délivrance d’ordonnances de clôture distinctes et contradictoires ;
- d. Si la Chambre préliminaire a échoué à appliquer ce qu’elle considère comme le droit applicable en s’abstenant de renvoyer les ordonnances de clôture aux co-juges d’instruction (accompagnées de l’injonction susmentionnée) et d’examiner elle-même le dossier ;
- e. Si les juges de la Chambre préliminaire étaient tenus d’examiner collégalement le dossier après avoir renoncé à renvoyer les ordonnances de clôture aux co-juges d’instruction ;
- f. Si la Chambre préliminaire aurait davantage garanti la sécurité et la transparence juridiques en renvoyant le dossier aux co-juges d’instruction (accompagné de l’injonction susmentionnée) ou en l’examinant elle-même ;

---

<sup>68</sup> *MEAS Muth’s Request for Clarification of the PTC’s Considerations Against Closing Orders in Case 004/2*, 27 mars 2020, D267/24, (la « Demande d’éclaircissements de MEAS Muth »), par. 15.

<sup>69</sup> *Ibidem*, par. 37.

<sup>70</sup> *Ibidem*, par. 17, 19, 21, 23, 25, 27, 28, 31, 33, 35 39.

- g. Si la Chambre préliminaire était tenue, pour garantir la sécurité juridique, de rendre une décision unanime concernant les effets juridiques découlant de la délivrance illégale des ordonnances de clôture ;
- h. Ce qu'il en est des sources de droit sur lesquelles se sont appuyés les juges cambodgiens de la Chambre préliminaire pour justifier l'examen des ordonnances de clôture illégales ;
- i. Si les juges cambodgiens de la Chambre préliminaire ont considéré l'Ordonnance de non-lieu comme une base légitime pour ordonner un non-lieu alors que la Chambre préliminaire avait conclu à l'unanimité que les co-juges d'instruction avaient enfreint le cadre juridique des CETC ;
- j. Si les juges cambodgiens de la Chambre préliminaire, aux fins de statuer sur le dépôt de deux ordonnances de clôture illégales, se sont référés au principe *in dubio pro reo* après avoir appliqué à la règle 76 7) du Règlement intérieur les règles d'interprétation de la tradition civiliste ;
- k. Si la Chambre de première instance peut être saisie d'une Ordonnance de renvoi illégale car entachée d'un vice de procédure au sens de la règle 77 13) b) du Règlement intérieur.

17. **La Chambre de première instance décline de se saisir du dossier n° 004/2.** Après la demande du co-procureur international visant à l'ouverture d'un procès dans le dossier n° 004/2, les juges de la Chambre de première instance ont publié le 3 avril 2020 un communiqué de presse annonçant leur incapacité à arrêter une position commune. Ainsi, les juges cambodgiens de la Chambre de première instance considéraient que cette dernière n'était pas habilitée à statuer dès lors que, d'une part, elle n'avait pas accès au dossier (celui-ci relevant toujours de l'autorité de la Chambre préliminaire), et que, d'autre part, l'extinction des poursuites avait été prononcée dans les Considérations de la Chambre préliminaire<sup>71</sup>. Les juges internationaux de la Chambre de première instance, quant à eux, considéraient que cette dernière possédait « le pouvoir inhérent de traiter certaines des questions préliminaires soulevées par les parties » [traduction non officielle]. Selon eux, la

---

<sup>71</sup> Communiqué de presse des CETC, *Statement of the Judges of the Trial Chamber of the ECCC Regarding Case 004/2 Involving AO An*, 3 avril 2020, <https://eccc.gov.kh/en/articles/statement-judges-trial-chamber-eccc-regarding-case-0042-involving-ao> (« Déclaration de la Chambre de première instance dans le dossier n° 004/2 »).

Chambre de première instance n'ayant pas pu dégager une majorité qualifiée, toute décision officielle était rendue impossible<sup>72</sup>.

18. ***M. MEAS Muth demande à déposer un supplément à son mémoire en appel.*** Suite au communiqué de presse de la Chambre de première instance, la Défense a demandé à déposer un supplément à son mémoire en appel, les déclarations contenues dans ce communiqué faisant apparaître la possibilité que M. MEAS Muth se retrouve perpétuellement sous le coup d'une Ordonnance de renvoi impossible à contester<sup>73</sup>. Selon la Défense, il incombait à la Chambre préliminaire, en vertu du serment professionnel des juges et eu égard à leur responsabilité de garantir l'équité de la procédure, de suspendre définitivement les poursuites engagées dans le dossier n° 003 faute de pouvoir dégager un accord sur la suite à y donner<sup>74</sup>.
19. ***La co-procureure internationale interjette appel contre le communiqué de presse publié par la Chambre de première instance dans le contexte du dossier n° 004/2.*** Soutenant que l'inaction de la Chambre de première instance et son communiqué de presse du 3 avril 2020 constituaient une « décision » entraînant l'extinction effective des poursuites, la co-procureure internationale s'est pourvue en appel devant la Chambre de la Cour suprême le 4 mai 2020<sup>75</sup>. Elle a fait valoir que la Chambre de première instance avait : omis d'appliquer la « position par défaut » et d'invoquer son pouvoir inhérent de statuer sur les questions relevant du tribunal ; imposé arbitrairement une condition administrative supplémentaire sous la forme d'une notification formelle des Considérations de la Chambre préliminaire ; prononcé l'extinction effective des poursuites pour des motifs invalides<sup>76</sup>.
20. ***M. MEAS Muth demande à intervenir dans le dossier n° 004/2.*** La décision de la Chambre de la Cour suprême dans le dossier n° 004/2 devant nécessairement affecter la procédure engagée dans le dossier n° 003, la Défense a demandé à intervenir dans ledit dossier n° 004/2 afin de démontrer comme suit<sup>77</sup>:

---

<sup>72</sup> *Ibidem.*

<sup>73</sup> *MEAS Muth's Supplement to his Appeal Against the International Co-Investigating Judge's Indictment*, 5 mai 2020, D267/27, par. 24 (le « Supplément de MEAS Muth »).

<sup>74</sup> *Ibidem*, par. 44-52.

<sup>75</sup> *Dossier AO An*, 004/2/07-2009-ECCC-TC/SC, *International Co-Prosecutor's Immediate Appeal of the Chamber's Effective Termination of Case 004/2*, 4 mai 2020, E004/2/1, par. 42.

<sup>76</sup> *Ibidem*, par. 43.

<sup>77</sup> *Dossier AO An*, 004/2/07-2009-ECCC-TC/SC, *MEAS Muth's Request for Leave to Intervene and Respond to the International Co-Prosecutor's Immediate Appeal of the Trial Chamber's Effective Termination of Case 004/2*,

- a. La Chambre de première instance n'était pas saisie du dossier puisqu'il n'existait pas d'ordonnance de clôture valide.
- b. Le communiqué de presse du 3 avril 2020, l'inaction de la Chambre de première instance et le fait que celle-ci ait renvoyé à leur auteur les observations du co-procureur international ne constituaient pas une décision d'arrêt des poursuites « susceptible d'appel ».
- c. La Chambre préliminaire demeurait saisie du dossier n° 004/2 et la Chambre de la Cour suprême n'avait donc aucunement à exercer son pouvoir inhérent.
- d. La « position par défaut » prévue dans l'Accord et la Loi relatifs aux CETC, selon laquelle « l'instruction suit son cours » en cas de désaccord entre co-procureurs ou co-juges d'instruction, *s'applique uniquement durant la phase d'instruction*.
- e. Même à considérer que la règle 77 13) b) du Règlement intérieur constituait la *lex specialis* par rapport à la règle 77 13) a), toutes deux avaient été conçues comme s'appliquant à la délivrance d'une ordonnance de clôture unique, or la Chambre préliminaire avait conclu à l'unanimité que les deux ordonnances de clôture avaient été rendues illégalement.
- f. La règle 79 1) du Règlement intérieur avait également été conçue comme s'appliquant à une ordonnance de clôture unique, et ne signifiait pas que la Chambre de première instance pût être saisie d'une ordonnance de renvoi rendue illégalement.
- g. Les parties à l'Accord relatif aux CETC et les auteurs de la Loi relative aux CETC n'avaient pas convenu que les dossiers seraient renvoyés devant la juridiction de jugement en cas de délivrance d'ordonnances de clôture contradictoires par les co-juges d'instruction.

21. La Chambre de la Cour suprême rejette la demande de la Défense tendant à pouvoir intervenir dans le dossier n° 004/2<sup>78</sup>.

---

29 mai 2020, E004/2/2 (« Demande de MEAS Muth tendant à pouvoir intervenir dans le dossier n° 004/2 »), par. 11-12.

<sup>78</sup> *Dossier AO An*, 004/2/07-09-2009-ECCC/TC/SC, *Decision On MEAS Muth's Request for Leave to Intervene and Respond to the International Co-Prosecutor's Immediate Appeal of the Trial Chamber's Effective Termination of Case 004/2*, 17 juin 2020, E004/2/2/1.

**22. La Chambre de la Cour suprême prononce l'extinction des poursuites dans le dossier**

**n° 004/2.** Le 10 août 2020, la Chambre de la Cour suprême a ordonné l'arrêt des poursuites dans le dossier n° 004/2<sup>79</sup>. Selon elle, dès lors que la Chambre préliminaire avait déclaré à l'unanimité que les co-juges d'instruction avaient agi de façon illégale, les ordonnances de clôture étaient frappées de nullité, et l'incapacité de la Chambre préliminaire à dégager la majorité qualifiée nécessaire pour statuer au fond sur les appels des parties était un facteur dénué de pertinence<sup>80</sup>. « *Un acte de procédure frappé de nullité ne saurait produire des effets ou des résultats valables en droit. Il s'ensuit logiquement que l'acte de procédure d'origine – à savoir chacune des Ordonnances de clôture – est dépourvu d'effets juridiques* »<sup>81</sup>. Tout en ayant considéré que le mécanisme de règlement des désaccords visait à « éviter une impasse qui empêcherait le renvoi de l'affaire en jugement », la Chambre de la Cour suprême n'en a pas moins « clairement » considéré que l'affaire ne pouvait pas « être renvoyée en jugement en l'absence d'une ordonnance de renvoi valable »<sup>82</sup>.

23. La Chambre de la Cour suprême a relevé les conclusions suivantes de la Chambre préliminaire : d'une part, la règle 79 1) du Règlement intérieur lui conférait « le pouvoir de rendre soit une nouvelle ordonnance de renvoi, soit une ordonnance de renvoi révisée » ; d'autre part, il lui incombait de poursuivre l'instruction elle-même lorsqu'elle était saisie d'un pourvoi en appel visant une ordonnance de non-lieu, dès lors que, « au sein des CETC, elle remplissait le rôle attribué à la Chambre de l'instruction dans le système de droit cambodgien ». La Chambre de la Cour suprême a considéré qu'« un lecteur raisonnable [de ces conclusions] pourrait légitimement conclure que la Chambre préliminaire était consciente qu'elle avait le pouvoir de faire plus que de constater l'illégalité de la situation après le dépôt de deux ordonnances de clôture contradictoires et rendre sa propre ordonnance de clôture valable »<sup>83</sup>. La Chambre de la Cour suprême a estimé que la Chambre préliminaire « aurait dû aller plus loin et rendre une décision définitive concrète »<sup>84</sup>.

---

<sup>79</sup> Dossier AO An, 004/2/07-09-2009-ECCC/TC/SC, Décision relative à l'appel interjeté par la co-procureure internationale contre l'extinction effective par la Chambre préliminaire des poursuites dans le dossier n° 004/2, 10 août 2020, E004/2/1/1/2 (la « Décision de la Chambre de la Cour suprême dans le dossier n° 004/2 »).

<sup>80</sup> *Ibidem*, par. 53.

<sup>81</sup> *Ibidem*, par. 67.

<sup>82</sup> *Ibidem*, par. 68.

<sup>83</sup> *Ibidem*, par. 61, citant notamment Considérations dans le dossier n° 004/2, par. 30.

<sup>84</sup> Décision de la Chambre de la Cour suprême dans le dossier n° 004/2, par. 61.

24. La Chambre de la Cour suprême a constaté que les divergences inconciliables « rigides » opposant les co-juges d’instruction les avaient amenés à enregistrer plusieurs désaccords et à rendre inévitablement des ordonnances de clôture distinctes et contradictoires<sup>85</sup> ; que la co-procureure internationale avait agi sans que son homologue cambodgienne ne lui manifeste ni appui, ni opposition<sup>86</sup> ; et qu’ « aucun accord n’a[vait] pu être trouvé au terme de treize année[s] d’instruction quant à la question de savoir si le Tribunal pouvait exercer sa compétence sur AO An ». La Chambre de la Cour suprême en a conclu que, en l’absence d’une décision de renvoi exécutoire, il devait être mis fin à la procédure engagée dans le dossier n° 004/2<sup>87</sup>.

25. **La Chambre préliminaire rejette la demande d’éclaircissements déposée par M. MEAS Muth.** Le 3 novembre 2020, la Chambre préliminaire a rejeté la demande d’éclaircissements de M. MEAS Muth, estimant que ses propres considérations ou décisions rendues dans d’autres dossiers « n’[avaie]nt pas d’effets directs sur l’espèce », mais déclarant toutefois n’être « pas insensible à l’argument selon lequel ses décisions peuvent être mal interprétées »<sup>88</sup>. Malgré la publication de ses mémorandums contradictoires quant à l’effet juridique de ses Considérations dans le dossier n° 004/2, la Chambre préliminaire a estimé que ces dernières avaient « apporté la sécurité juridique et la transparence requises pour une décision judiciaire émanant de la Chambre au regard des circonstances particulières de l’espèce »<sup>89</sup>.

26. **La Chambre préliminaire rejette le supplément de M. MEAS Muth.** La Chambre préliminaire a rejeté le supplément de M. MEAS Muth le même jour qu’elle a rejeté sa demande d’éclaircissements, considérant que le communiqué de presse publié par la Chambre de première instance dans le contexte d’un dossier distinct « n’emport[ait] aucun effet immédiat ou direct en l’espèce »<sup>90</sup>, que les appels avaient fait l’objet de nombreuses écritures et été longuement débattus oralement<sup>91</sup>, et que les circonstances ne justifiaient pas

---

<sup>85</sup> *Ibidem*, par. 62.

<sup>86</sup> *Ibidem*, par. 64.

<sup>87</sup> Décision de la Chambre de la Cour suprême dans le dossier n° 004/2, par. 69.

<sup>88</sup> Décision relative à la demande d’éclaircissements présentée par MEAS Muth à propos des Considérations de la Chambre préliminaire relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture rendues dans le dossier n° 004/2, 3 novembre 2020, D266/24 & D267/32, par. 28.

<sup>89</sup> *Ibidem*, par. 31.

<sup>90</sup> Décision relative au supplément de MEAS Muth à son mémoire d’appel contre l’Ordonnance de renvoi rendue par le co-juge d’instruction international, 3 novembre 2020, D267/33, par. 32.

<sup>91</sup> *Ibidem*, par. 33.



qu'elle exerce son pouvoir inhérent (un pouvoir qu'elle a réaffirmé posséder aux fins de préserver la bonne et équitable administration de la justice)<sup>92</sup>.

27. **La Chambre préliminaire rend ses Considérations dans le dossier n° 003.** Le 7 avril 2021, 16 mois après avoir entendu à l'audience les arguments des parties, la Chambre préliminaire a rendu ses Considérations dans le dossier n° 003, reprenant et incorporant en bonne part le raisonnement exposé dans ses Considérations du dossier n° 004/2<sup>93</sup>. « [C]ondamn[ant] une fois de plus la situation juridique déplorable dans laquelle cette nouvelle procédure a été précipitée du fait des agissements illicites des co-juges d'instruction »<sup>94</sup>, la Chambre préliminaire a aigrement laissé entendre (comme dans le dossier n° 004/2) que les co-juges d'instruction avaient subverti le cours de la justice de manière délibérée et calculée : « ils « [avaie]nt pu avoir l'intention de faire échouer la position par défaut et de se soustraire à l'autorité de la Chambre préliminaire »<sup>95</sup> en convenant de rendre simultanément des ordonnances de clôture distinctes et contradictoires.

28. La Chambre préliminaire a considéré que « les erreurs des co-juges d'instruction [avaie]nt mis en péril l'ensemble du système défendu par le Gouvernement royal du Cambodge et l'ONU », et que, constituant davantage qu'une simple violation du cadre juridique des CETC, « les mauvaises pratiques des co-juges d'instruction pourraient constituer un déni de justice », la Chambre n'étant « pas en mesure d'exclure qu'ils ont pu avoir l'intention de faire échouer la position par défaut et de se soustraire à [son] autorité [...] »<sup>96</sup>.

29. Interprétant la règle 67 1) du Règlement intérieur comme prévoyant de manière inéquivoque la délivrance d'une ordonnance de clôture unique, prononçant *soit* le renvoi devant la juridiction de jugement, *soit* le non-lieu<sup>97</sup>, la Chambre préliminaire a considéré que les co-juges d'instruction avaient « commis une grave erreur de droit en l'espèce en concluant que le cadre juridique des CETC permettait l'émission d'ordonnances de clôture distinctes et contradictoires »<sup>98</sup>, et qu'ils avaient « porté atteinte aux fondements mêmes du

---

<sup>92</sup> *Ibidem*, par. 35.

<sup>93</sup> Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture, 7 avril 2021, D266/27 & D267/35 (les « Considérations dans le dossier n° 003 »).

<sup>94</sup> *Ibidem*, par. 109.

<sup>95</sup> *Ibidem*, par. 108.

<sup>96</sup> *Ibidem*, par. 108.

<sup>97</sup> *Ibidem*, par. 103.

<sup>98</sup> *Ibidem*, par. 88. Voir également *Ibidem*, par. 105, où la Chambre préliminaire a affirmé que les co-juges d'instruction avaient commis des « erreurs manifestes de droit sur lesquelles se fond[ai]t leur raisonnement ».

système hybride des CETC et à son bon fonctionnement »<sup>99</sup>. Elle a en outre estimé que les co-juges d'instruction « étaient conscients des difficultés que leurs actions poseraient non seulement en appel, mais également au-delà de la phase d'appel préliminaire dans le dossier n° 003 »<sup>100</sup>, et qu'ils s'étaient délibérément dérobés à leur obligation judiciaire de se prononcer sur les questions dont ils étaient saisis<sup>101</sup>.

30. La Chambre préliminaire a également trouvé « troublant que les ordonnances de clôture contradictoires aient été rendues le même jour, dans une seule langue, accompagnées d'une déclaration des deux co-juges d'instruction précisant qu'ils s'étaient mis d'accord sur l'émission d'ordonnances de clôture distinctes et contradictoires »<sup>102</sup>, et que les co-juges d'instruction aient présenté « des motifs remarquablement minimalistes puisqu'ils se sont simplement contentés de rappeler deux de leurs précédentes décisions »<sup>103</sup>. La Chambre préliminaire continue dans la même veine en estimant que, « plus qu'un exemple isolé, [ces] agissements en l'espèce confirment une stratégie que les co-juges d'instruction semblent avoir adoptée pour traiter des dernières affaires instruites par les CETC »<sup>104</sup>, et en « not[ant] [...] avec regret que jamais, à sa connaissance, dans l'histoire des systèmes judiciaires nationaux et internationaux, des procédures pénales ne se sont soldées par la délivrance simultanée de deux ordonnances contradictoires émanant d'un seul et même organe judiciaire »<sup>105</sup>.

31. Tout en réaffirmant son pouvoir d'instruire le dossier et de rendre une ordonnance de clôture révisée, la Chambre préliminaire a choisi de ne pas se conformer à la décision rendue par la Chambre de la Cour suprême dans le dossier n° 004/2. Comme dans ce dernier dossier, la Chambre préliminaire s'est divisée entre juges cambodgiens et juges internationaux, chaque groupe accordant sa préférence à une ordonnance de clôture donnée<sup>106</sup>.

32. Bien que leur approche diffère de celle retenue dans leur opinion séparée du dossier n° 004/2, les juges cambodgiens de la Chambre ont pareillement considéré que le dossier

---

<sup>99</sup> Considérations dans le dossier n° 003, par. 106.

<sup>100</sup> *Ibidem*, par. 107.

<sup>101</sup> *Ibidem*, par. 105.

<sup>102</sup> *Ibidem*, par. 107.

<sup>103</sup> *Ibidem*, par. 106.

<sup>104</sup> *Ibidem*, par. 108.

<sup>105</sup> *Ibidem*, par. 109.

<sup>106</sup> *Ibidem*, par. 111-18 ; 119-358.

n° 003 « devrait être conservé aux archives des CETC »<sup>107</sup>. Selon leur raisonnement, la Chambre préliminaire ne peut activer le mécanisme de règlement des désaccords prévu à la règle 72 du Règlement intérieur étant donné que les co-juges d'instruction se sont entendus pour ne pas porter leurs divergences devant elle ; « les deux Ordonnances de clôture ont la même valeur et sont toutes deux valides »<sup>108</sup> à la lumière de la règle 77 13) du Règlement intérieur ; les co-juges d'instruction jouissent d'un statut égal, et, conformément au principe de la présomption d'innocence, « la loi en vigueur n'autorise pas la Chambre préliminaire à décider si l'acte de l'un des deux co-juges d'instruction est prépondérant »<sup>109</sup>, en conséquence de quoi « les deux Ordonnances de clôture conservent la même valeur »<sup>110</sup>.

33. De manière similaire à la position qu'ils avaient adoptée dans le dossier n° 004/2, les juges internationaux de la Chambre préliminaire ont déclaré l'Ordonnance de renvoi valide et estimé que le juge cambodgien avait outrepassé ses pouvoirs en rendant l'Ordonnance de non-lieu, alors même qu'ils avaient pourtant, d'une part, condamné l'accord du co-juge d'instruction à rendre une ordonnance propre en même temps que son homologue cambodgien, et, d'autre part, jugé illégale la délivrance de deux ordonnances de clôture<sup>111</sup>. Nonobstant le libellé de la règle 72 2) du Règlement intérieur accordant un pouvoir d'appréciation aux co-juges d'instruction, les juges internationaux de la Chambre ont considéré que ces derniers étaient tenus de recourir au mécanisme de règlement des désaccords avant de rendre les ordonnances de clôture<sup>112</sup>, et que « la question [...] examinée [était] régie par [l]e principe de continuation de l'instruction »<sup>113</sup>.
34. Statuant sur la validité de chacune des ordonnances de clôture, les juges internationaux de la Chambre préliminaire, après avoir pourtant déclaré valide l'Ordonnance de renvoi, ont considéré que le co-juge d'instruction international :

---

<sup>107</sup> *Ibidem*, par. 118.

<sup>108</sup> Au paragraphe 115, la traduction s'écarte de l'original. Le passage pertinent doit se lire comme suit, selon une traduction non officielle : « les deux Ordonnances de clôture possèdent la même valeur et la même validité ».

<sup>109</sup> Considérations dans le dossier n° 003, par. 113-16.

<sup>110</sup> *Ibidem*, par. 117.

<sup>111</sup> *Ibidem*, par. 259.

<sup>112</sup> *Ibidem*, par. 256-58.

<sup>113</sup> *Ibidem*, par. 256.

- a. Avait fait une application arbitraire de la règle 66 1) du Règlement intérieur relative à l'avis de fin d'instruction, privant ainsi les parties du délai de 15 jours leur permettant de demander à ce qu'il soit procédé à de nouveaux actes d'instruction<sup>114</sup>.
  - b. N'avait pas transmis le dossier aux co-procureurs avec la diligence requise, ne l'ayant fait que deux mois après son second avis de fin d'instruction rendu en application de la règle 66 1) du Règlement intérieur et ayant ainsi causé un retard excessif<sup>115</sup> ;
  - c. N'avait pas rendu son Ordonnance de renvoi dans un délai raisonnable<sup>116</sup> ;
  - d. Avait erronément « adopt[é] de nouveau la catégorisation hiérarchique et formaliste des éléments de preuve fondée sur leur provenance et non sur leur contenu »<sup>117</sup> ;
  - e. Avait omis à tort d'ordonner le placement de M. MEAS Muth en détention provisoire<sup>118</sup>.
35. S'agissant du co-juge d'instruction cambodgien, les juges internationaux de la Chambre préliminaire ont considéré que son Ordonnance de non-lieu constituait « une tentative d'évitement de la procédure obligatoire de règlement des désaccords » et de « contourner cette obligation essentielle et absolue pour faire obstacle aux textes juridiques fondateurs des CETC », et qu'elle était frappée de nullité dès lors qu'elle constituait « un excès de pouvoir » et une « tentative de mettre en échec la position par défaut inscrite dans le cadre juridique des CETC »<sup>119</sup>.
36. Les juges internationaux ont également marqué leur désaccord avec la Chambre de la Cour suprême, omettant d'expliquer pourquoi la Chambre préliminaire n'avait pas appliqué les mesures préconisées par cette dernière sur la base des déclarations de la Chambre préliminaire elle-même. Les juges internationaux de la Chambre ont au contraire reproché à la Chambre de la Cour suprême :
- a. D'avoir opéré un « considérable raccourci intellectuel » en « sembl[ant] amalgamer, d'une part, la conclusion de la Chambre préliminaire quant à l'illégalité de l'action entreprise par les co-juges d'instruction en délivrant leurs Ordonnances de clôture, et,

---

<sup>114</sup> *Ibidem*, par. 139-41.

<sup>115</sup> Considérations dans le dossier n° 003, par. 142-43.

<sup>116</sup> *Ibidem*, par. 130.

<sup>117</sup> *Ibidem*, par. 156.

<sup>118</sup> *Ibidem*, par. 345-58.

<sup>119</sup> *Ibidem*, par. 260, 262.

d'autre part, la conclusion selon laquelle ces Ordonnances en tant que telles seraient frappées de nullité »<sup>120</sup> ;

- b. D'avoir tiré une « conclusion [...] radicale sans une démonstration des motifs » pour lesquels le vice de procédure entachant les actions entreprises par les co-juges d'instruction dans la délivrance des deux ordonnances de clôture « entraînerait la nullité totale [de ces dernières] », l'infirmité d'un jugement ne pouvant être prononcée que si le vice de procédure a entraîné une « injustice flagrante »<sup>121</sup> ;
- c. D'avoir « cré[é] dans le but de servir de prétexte pour mettre fin aux poursuites » les « prétendues conditions préalables de notification et de transmission »<sup>122</sup> ;
- d. D'avoir jugé inutile « d'analyser le corps de la décision de la Chambre préliminaire pour tirer au clair la question [...] consistant à savoir si la Chambre préliminaire avait unanimement considéré comme nulles et non avenues les deux Ordonnances de clôture »<sup>123</sup> ;
- e. D'avoir arbitrairement mis fin à la procédure engagée dans le dossier n° 004/2 en l'absence d'une ordonnance de clôture, n'apportant ainsi « ni sécurité juridique, ni clarté, ni irrévocabilité »<sup>124</sup> ;
- f. D'avoir statué sous la forme d'une injonction « délivrée par un organe judiciaire qui n'avait pas examiné les éléments de preuve versés au dossier »<sup>125</sup> ;
- g. D'avoir, en ne saisissant pas que l'instruction suivait son cours, mésinterprété la décision unanime de la Chambre préliminaire relative à l'accord illégalement conclu entre les co-juges d'instruction « pour se soustraire à la procédure de règlement des différends »<sup>126</sup> ;
- h. D'avoir « insinu[é] que, parce que treize années d'instruction [s'étaient] déjà écoulées, il était opportun de mettre fin aux poursuites [...] [alors que] cela ne p[ouvai]t pas servir de fondement légal valable, car le cadre juridique des CETC n'impos[ait] aucun délai

---

<sup>120</sup> *Ibidem*, par. 273.

<sup>121</sup> *Ibidem*, note de bas de page 609.

<sup>122</sup> *Ibidem*, note de bas de page 594.

<sup>123</sup> *Ibidem*, par. 274.

<sup>124</sup> *Ibidem*, par. 279.

<sup>125</sup> *Ibidem*, par. 280.

<sup>126</sup> *Ibidem*, par. 275.

rigide au terme duquel la Chambre de la Cour suprême serait habilitée à décréter le classement sans suite d'un dossier »<sup>127</sup>.

**37. La Chambre de première instance fait savoir qu'elle n'est pas saisie du dossier n° 003.**

Après le dépôt des Considérations dans le dossier n° 003, la co-procureure internationale a présenté sa liste de témoins. Le greffier de la Chambre de première instance a indiqué que cette dernière n'avait ni reçu notification desdites Considérations ni été saisie du dossier, en conséquence de quoi elle n'accepterait aucune communication de la part des parties, conformément également à la règle 77) 14) du Règlement intérieur<sup>128</sup>.

**38. La co-procureure internationale demande aux co-juges d'instruction de transmettre le dossier n° 003 à la Chambre de première instance.**

Le 19 avril 2021, la co-procureure internationale a demandé aux co-juges d'instruction de prendre toutes les mesures administratives requises pour enjoindre à la Section d'administration judiciaire de transmettre le dossier n° 003 à la Chambre de première instance<sup>129</sup>. La Défense a répondu que la demande de la co-procureure internationale était irrecevable aux motifs suivants : que les deux ordonnances de clôture étaient nulles et de nul effet ; que les juges internationaux de la Chambre préliminaire n'avaient cité aucun motif convaincant ni aucune source de droit justifiant de s'écarter de l'analyse effectuée par la Chambre de la Cour suprême ; que la Chambre préliminaire demeurait saisie du dossier ; et que la Chambre préliminaire n'avait pas dégagé une majorité qualifiée pour conclure à la validité de l'Ordonnance de renvoi<sup>130</sup>.

**39. Les co-juges d'instruction rejettent la demande de la co-procureure internationale tendant à transmettre le dossier à la Chambre de première instance.**

Le 20 mai 2021, les co-juges d'instruction ont rejeté la demande de la co-procureure internationale en la déclarant infondée<sup>131</sup>. Tout en ayant précédemment « opté pour la retenue judiciaire à l'occasion des conséquences des considérations de la Chambre préliminaire dans le dossier

---

<sup>127</sup> *Ibidem*, note de bas de page 621.

<sup>128</sup> Courriel de IM Suy-Hong intitulé « *Re : Request for extension of time to file Rule 80 list of witnesses and experts* », 27 avril 2021.

<sup>129</sup> *International Co-Prosecutor's Request to the Co-Investigating Judges to Forward Case File 003 to the Trial Chamber*, 19 avril 2021, D270.

<sup>130</sup> *MEAS Muth's Response to the International Co-Prosecutor's Request to the Co-Investigating Judges to Forward Case File 003 to the Trial Chamber*, 12 mai 2021, D270/4, par. 18.

<sup>131</sup> Décision sur la demande du co-procureur international aux fins de transmettre le dossier n° 003 à la Chambre de première instance, 20 mai 2021, D270/7 (la « *Décision des co-juges d'instruction sur la transmission du dossier à la Chambre de première instance* »), par. 28.

n° 004/2 », les co-juges d’instruction ont estimé qu’il était temps que leurs collègues de ladite Chambre se souviennent de « leurs devoirs en vertu de leurs codes nationaux de déontologie judiciaire respectifs, et de la loi générale de la diffamation et de la calomnie », plutôt que d’accuser les co-juges d’instruction d’avoir « perverti la justice » en se soustrayant délibérément au mécanisme de règlement des désaccords<sup>132</sup>. Les co-juges d’instruction ont ensuite exposé en détail les événements ayant conduit à la délivrance des ordonnances de clôture distinctes et contradictoires, leur vision du bien-fondé et des implications de la décision rendue par la Chambre de la Cour suprême dans le dossier n° 004/2, ainsi que leur interprétation des mesures s’offrant à la Chambre préliminaire pour sortir de l’actuelle situation de blocage procédural<sup>133</sup>.

40. Les co-juges d’instruction ont estimé qu’ « il n’y avait aucun intérêt à déclencher [devant la Chambre préliminaire] la procédure de désaccord sur la compétence [...], car le résultat était acquis d’avance »<sup>134</sup>. Cela « aurait provoqué un retard inutile et aurait été un véritable gaspillage de temps et de ressources »<sup>135</sup> : « [M]ême si nous avons demandé à la Chambre préliminaire de se prononcer sur la légalité des ordonnances de clôture [distinctes et contradictoires], on nous aurait très probablement répondu qu’il ne s’agissait pas d’une procédure de désaccord, mais une demande d’opinions consultatives, ce que la Chambre préliminaire a refusé d’examiner depuis le début »<sup>136</sup>.

41. Les co-juges d’instruction ont aussi relevé que, dès le mois d’août 2014, il avait été demandé à la Chambre préliminaire de faire connaître sa propre interprétation du droit applicable au cas où ils rendraient des ordonnances de clôture distinctes et contradictoires en raison d’un désaccord les opposant<sup>137</sup>. La Chambre préliminaire avait considéré « que le scénario envisagé dans la demande [...] [était] hypothétique », et qu’elle n’avait « pas compétence pour traiter des questions hypothétiques ou donner des opinions consultatives »<sup>138</sup>.

42. Les co-juges d’instruction ont indiqué que, « tout comme la Chambre de la Cour suprême, [ils] ne compren[ai]ent pas comment les juges de la Chambre [préliminaire] pourraient dire

---

<sup>132</sup> *Ibidem*, par. 9-14.

<sup>133</sup> *Ibidem*, par. 15-25.

<sup>134</sup> *Ibidem*, par. 15.

<sup>135</sup> *Ibidem*, par. 15.

<sup>136</sup> *Ibidem*, par. 20, citant *Dossier YIM Tith*, 004/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC11), *Decision on YIM Tith’s Appeal Against the Decision Denying his Request for Clarification*, 13 novembre 2014, D205/1/1/2, par. 7-8.

<sup>137</sup> Décision des co-juges d’instruction sur la transmission du dossier à la Chambre de première instance, par. 20.

<sup>138</sup> *Ibidem*, par. 20.

*per curiam* dans le dossier n° 004/2 que les ordonnances de clôture [distinctes et contradictoires] [étaie]nt manifestement illicites et qu'elles viol[ai]ent le cadre même [des] CETC, pour que les juges nationaux et les juges internationaux discutent ensuite le bien-fondé de chacune des ordonnances et se [divisent] ensuite [en confirmant] l'ordonnance de clôture dont le résultat leur plaisait »<sup>139</sup>.

43. Les co-juges d'instruction ont estimé comme suit : « Si l'erreur que nous avons commise en rendant des ordonnances de clôture [distinctes et contradictoires] était aussi flagrante que celle décrite en détail par la Chambre préliminaire dans les deux [C]onsidérations, les *deux* ordonnances de clôture auraient idéalement dû être annulées immédiatement et à l'unanimité pour vice de procédure sans que la Chambre préliminaire ne consacre du temps à [les examiner au fond], et le dossier aurait dû nous être renvoyé [avec instruction de rendre une seule ordonnance de clôture] »<sup>140</sup> ; « Une erreur de procédure d'un tel ordre de grandeur dans toute décision prise au cours [de l'instruction] aurait inévitablement entraîné son annulation et [s]a radiation du dossier comme étant nulle »<sup>141</sup>.

44. S'agissant de l'effet juridique des Considérations de la Chambre préliminaire, les co-juges d'instruction ont estimé que « seule [leur] partie conjointe [...] peut avoir un effet contraignant parce qu'elle a été rédigée à l'unanimité »<sup>142</sup> ; « L'insistance des [juges internationaux] dans les deux dossiers n° 004/2 et n° 003 pour que [l'Ordonnance de renvoi] soit maintenu[e] – et [pour dire] que [l'Ordonnance de non-lieu] est *ultra vires* ou 'moins conforme' [au droit] applicable – simplement parce que ce résultat est conforme à la règle par défaut, n'est finalement pas convaincante, étant donné que les juges [cambodgiens], bien qu'en contradiction avec ce qu'ils avaient conclu conjointement avec les juges internationaux, ont choisi de [prendre] la direction opposée »<sup>143</sup>. Les co-juges d'instruction ont aussi estimé que le « demi-tour linguistique » effectué par les juges cambodgiens en disant « que *les deux ordonnances de clôture* [étaient] valables dans le dossier n° 003 ne change[ait] rien à cette conclusion, parce qu'ils [étaie]nt toujours allés de l'avant et [avaie]nt donné l'instruction *administrative* d'archiver le dossier n° 003 »<sup>144</sup>.

---

<sup>139</sup> Décision des co-juges d'instruction sur la transmission du dossier à la Chambre de première instance, par. 21.

<sup>140</sup> *Ibidem*, par. 2[1].

<sup>141</sup> *Ibidem*, par. 21.

<sup>142</sup> *Ibidem*, par. 2[3].

<sup>143</sup> *Ibidem*, par. 23.

<sup>144</sup> *Ibidem*, par. 24.



45. Les co-juges d’instruction ont présenté trois solutions possibles pour sortir de la situation d’impasse prévalant dans le dossier n° 003, en relevant que la Chambre préliminaire avait déjà eu plusieurs occasions de les appliquer : a) « [leur] renvoy[er] le dossier à l’unanimité pour erreur de procédure grave – et sans s’engager sur le fond – avec des instructions d’émettre une ordonnance de clôture conjointe » ; b) « le fai[re] par soi-même en appliquant à l’unanimité sa propre règle par défaut alléguée et en renvoyant l’affaire [devant la juridiction de jugement] » ; c) « compte tenu du désaccord réel qui subsistait [au sein de] la Chambre préliminaire et qui ressort clairement dans les deux Considérations, [...] mett[re] fin à l’affaire, comme la Chambre de la Cour suprême [avait dû] le faire en fin de compte dans le dossier n° 004/2 »<sup>145</sup>.

## II. RECEVABILITÉ

46. La Chambre préliminaire a l’obligation légale de statuer sur les questions soulevées dans la présente, dès lors qu’elle est « investie d’une compétence de dernier ressort sur la phase d’instruction devant les CETC »<sup>146</sup>. « L’obligation qui incombe au juge de prononcer une décision sur le différend dont il est saisi, fondée sur le droit [...], est *au cœur des responsabilités et fonctions les plus élevées d’un juge* »<sup>147</sup>. « [L]e prononcé qui règle ou tranche les questions litigieuses a un caractère et un effet juridiquement obligatoires », aussi la Chambre préliminaire « ne peut pas s’abstenir de statuer sur la question dont [elle] est saisi[e] », même lorsque la loi se caractérise par son « silence, [...] obscurité ou [...] insuffisance »<sup>148</sup>. La Chambre préliminaire a exprimé son « attachement à la sécurité juridique et à la transparence des procédures » conformément à la règle 21 du Règlement intérieur<sup>149</sup>, c’est-à-dire qu’elle interprétera le cadre juridique des CETC « de manière à toujours protéger les intérêts » de la personne mise en examen<sup>150</sup>. Elle a également la compétence inhérente « de trancher des questions incidentes découlant directement de questions dont elle est saisie »<sup>151</sup>, et se doit d’exercer cette compétence en l’espèce au nom

---

<sup>145</sup> *Ibidem*, par. 25.

<sup>146</sup> Considérations dans le dossier n° 004/2, par. 41, 122.

<sup>147</sup> *Ibidem*, par. 122 (c’est nous qui soulignons).

<sup>148</sup> *Ibidem*, par. 122 ; Code civil français, Article 4 : « Le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l’obscurité ou de l’insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice ».

<sup>149</sup> Considérations dans le dossier n° 004/2, par. 68.

<sup>150</sup> *Ibidem*, par. 51.

<sup>151</sup> *Ibidem*. Voir également Décision relative à la demande de MEAS Muth tendant à ce que la Chambre préliminaire retienne une interprétation large de la recevabilité des appels interjetés contre l’ordonnance de clôture et donne des éclaircissements quant à la procédure à suivre pour présenter, le cas échéant, des demandes en annulation de tout ou partie de ladite ordonnance, 28 avril 2016, D158/1, par. 11 ; *Dossier NUON Chea et consorts*,

de « la nécessité absolue d'une bonne et équitable administration de la justice »<sup>152</sup>. Et enfin, la présente demande porte sur des « questions d'importance générale concernant la jurisprudence et l'héritage des CETC »<sup>153</sup> ; ainsi, une décision clarifierait la procédure une fois pour toutes, y compris pour le dernier dossier encore à l'instruction devant les CETC, ce qui permettrait d'éviter tout gaspillage en termes de temps, de ressources judiciaires et de financement émanant des donateurs.

### III. DROIT APPLICABLE ET ARGUMENTAIRE DE LA DÉFENSE

47. Tout effort d'imagination n'y changera rien : une phase préliminaire d'une durée de 13 ans est incompatible avec le droit de M. MEAS Muth à une procédure menée avec célérité, tel que ce droit est consacré dans la Constitution cambodgienne, le cadre juridique des CETC et les conventions du monde entier relatives aux droits de la personne. Or, cette odyssee se poursuit. Le dossier n° 003, dont demeure saisie la Chambre préliminaire, est enlisé dans un borbier judiciaire. Comme dans le cas de la personne mise en examen dans le dossier n° 004/2, les composantes cambodgienne et internationale de la Chambre préliminaire divergent sur la compétence des CETC, au regard des critères pertinents, pour juger M. MEAS Muth. Quitte à sembler jouer les Cassandre, il est inéluctable que se produisent à l'avenir de nouveaux désaccords, de nouveaux blocages et de nouveaux retards, entraînant inévitablement un abus de procédure et des atteintes prolongées au droit de M. MEAS Muth à un procès équitable tel qu'il est protégé par la Constitution cambodgienne. La Chambre préliminaire ne saurait abdiquer ses responsabilités. Ce n'est pas une option viable que de renvoyer la balle à d'autres Chambres en leur laissant le soin de trancher le nœud gordien pour sortir de l'impasse, dès lors que, disons-le sans ambages, cette responsabilité incombe à la Chambre préliminaire elle-même. Si celle-ci est incapable d'atteindre la majorité qualifiée nécessaire pour renvoyer M. MEAS Muth en jugement, elle doit mettre fin aux poursuites et sceller et archiver le dossier. Dans chacun des deux cas de figure, elle *doit* agir de manière décisive et diligente. M. MEAS Muth a des droits.

#### A. M. MEAS a droit à une procédure menée avec célérité

---

002/19-09-2007-ECCC-TC/SC(26), Décision relative à la demande d'éclaircissements présentée par les co-procureurs, 26 juin 2013, E284/2/1/2, par. 12.

<sup>152</sup> Considérations dans le dossier n° 004/2, par. 51.

<sup>153</sup> *Ibidem*, par. 32, 50.

48. La règle 21 4) du Règlement intérieur dispose qu'il « doit être statué sur l'accusation portée devant les CETC dans un délai raisonnable »<sup>154</sup>. Pareil droit, « qui trouve son pendant à l'article 35 (nouveau) de la Loi relative aux CETC, est un principe fondamental de l'article 14 3) c) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques »<sup>155</sup> ; il est intégré aux articles 31 et 38 de la Constitution cambodgienne<sup>156</sup> et trouve aussi son expression dans des conventions relatives aux droits de l'homme en vigueur en Europe, en Afrique et aux Amériques<sup>157</sup>.
49. Le droit à une procédure menée avec célérité est conçu pour « éviter qu'une personne reste trop longtemps dans l'incertitude quant à son sort »<sup>158</sup>, et il s'applique « à tous les stades de la procédure devant les CETC, y compris à l'instruction »<sup>159</sup>. « Pour évaluer la durée raisonnable de la procédure pénale, le point de départ se situe au moment où le suspect est officiellement informé qu'il pourra être poursuivi même si sa mise en examen formelle intervient [...] plus tard »<sup>160</sup>.
50. L'évaluation de la durée d'une procédure doit tenir compte des « circonstances particulières de chaque affaire », en prenant en considération « la conduite des autorités compétentes »,

<sup>154</sup> *Dossier IM Chaem*, 004/1/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC50), Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'Ordonnance de clôture (Motifs) », 28 juin 2018, D308/3/1/20 (« Considérations dans le dossier n° 004/1 »), par. 28 ; Considérations dans le dossier n° 004/2, par. 61 ; Considérations dans le dossier n° 003, par. 135.

<sup>155</sup> Considérations dans le dossier n° 004/1, par. 28 ; Considérations dans le dossier n° 004/2, par. 61 ; Considérations dans le dossier n° 003, par. 135.

<sup>156</sup> L'article 31 de la Constitution cambodgienne exige le respect, entre autres, des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'Accord et la Loi relatifs à la création des CETC font de même. *Voir* Accord relatif à la création des CETC, Articles 12 2), 13 1) ; Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique (2004) (la « Loi relative aux CETC » ou la « Loi »), Articles 33 (nouveau), 35 (nouveau).

<sup>157</sup> Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales, 4 novembre 1950, 213 R.T.N.U. 221, Article 6 1) ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 27 juin 1981, 1520 R.T.N.U. 217, Article 7 1) ; Convention américaine relative aux droits de l'homme, 1144 R.T.N.U. 123, 18 juillet 1978, Article 7 5).

<sup>158</sup> Observation générale n° 32 du Comité des droits de l'homme, Article 14 : Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, CCPR/C/GC/32, 23 août 2007, (« Observation générale n° 32 »), par. 35.

<sup>159</sup> *Voir* Considérations relatives à l'appel interjeté par MEAS Muth contre la nouvelle décision du co-juge d'instruction international portant rejet de la requête en annulation du réquisitoire supplétif, 26 avril 2016, D120/3/1/8, Opinion des Juges Beauvallet et Baik (« Considérations des juges internationaux de la Chambre préliminaire sur la requête en annulation du réquisitoire supplétif »), par. 35, citant *Dossier NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC-OCIJ (PTC42), Décision relative à l'appel interjeté par IENG Thirith contre l'ordonnance des co-juges d'instruction rejetant la demande de suspension de l'instruction pour abus de procédure, 10 août 2010, D264/2/6, par. 13. *Voir également* Observation générale n° 32, par. 35 : « Toute la procédure, que ce soit en première instance ou en appel, doit se dérouler 'sans retard excessif' ».

<sup>160</sup> Considérations des juges internationaux de la Chambre préliminaire sur la requête en annulation du réquisitoire supplétif, par. 35 (citations non reproduites).

la complexité du dossier et la conduite de la personne mise en examen<sup>161</sup>. « [L]es facteurs pertinents à prendre en compte » pour apprécier « l'absence de retard excessif » comprennent « l'âge et l'état de santé des personnes mises en accusation, l'incidence du retard sur les preuves et les dépositions des témoins, ainsi que la longueur totale de l'instruction »<sup>162</sup>.

**B. Le retard encouru dans le dossier n° 003 est déraisonnable dès lors que la procédure préliminaire dure depuis 13 ans**

51. Les retards manifestement « excessifs et évitables »<sup>163</sup> encourus dans la procédure préliminaire du dossier n° 003, initiée il y a 13 ans, découlent de la manière dont les « autorités compétentes »<sup>164</sup> (soit les composantes cambodgienne et internationale des CETC) ont traité leur désaccord quant à l'opportunité de renvoyer M. MEAS en jugement<sup>165</sup> :

- a. Le désaccord entre co-procureurs au début de l'instruction du dossier n° 003 a retardé d'une année le dépôt des réquisitoires introductifs, dès lors que toute saisine de la Chambre préliminaire entraînerait des réponses, que de nouvelles demandes seraient déposées par les co-procureurs et que la Chambre préliminaire solliciterait des précisions complémentaires<sup>166</sup>.
- b. Le dossier a été instruit durant 11 ans, par un co-juge d'instruction cambodgien et cinq co-juges d'instruction internationaux, et cette période a été marquée par des retards occasionnels et *in fine* un désaccord puis la délivrance d'ordonnances de clôture distinctes et contradictoires<sup>167</sup>.
- c. Les juges cambodgiens de la Chambre préliminaire, à au moins trois reprises avant la fin de l'instruction et la délivrance des ordonnances de clôture, ont rejeté la thèse

<sup>161</sup> Considérations des juges internationaux de la Chambre préliminaire sur la requête en annulation du réquisitoire supplétif, par. 37 (citations non reproduites).

<sup>162</sup> Considérations des juges internationaux de la Chambre préliminaire sur la requête en annulation du réquisitoire supplétif, par. 3[6] (citations non reproduites).

<sup>163</sup> Considérations dans le dossier n° 003, par. 149.

<sup>164</sup> Voir Considérations des juges internationaux de la Chambre préliminaire sur la requête en annulation du réquisitoire supplétif, par. 37 (citations non reproduites).

<sup>165</sup> Voir Considérations des juges internationaux de la Chambre préliminaire sur la requête en annulation du réquisitoire supplétif, par. 37.

<sup>166</sup> Voir *ci-dessus*, par. 2-3. Annexe I : Version publique expurgée, Considérations émises par la Chambre préliminaire touchant le désaccord entre les co-procureurs conformément aux dispositions de la règle 71 du Règlement, 18 août 2009, D1/1.3, par. 1-9, 45.

<sup>167</sup> Voir *ci-dessus*, par. 4-11.

voulant que les CETC aient compétence personnelle pour juger M. MEAS Muth<sup>168</sup> ; ils se sont ainsi ralliés de manière répétée à la position exprimée à l'ouverture du dossier n° 003 par la co-procureure cambodgienne, à savoir qu'il n'aurait jamais fallu diligenter des poursuites ou des enquêtes dans le dossier en question dès lors que les suspects n'entraient ni dans la catégorie des « hauts dirigeants » ni dans celle des « principaux responsables »<sup>169</sup>.

- d. Après avoir entendu à l'audience les arguments des parties au sujet des deux ordonnances de clôture rendues dans le dossier n° 003, il a fallu 16 mois à la Chambre préliminaire pour déclarer leur délivrance illégale (après avoir fait de même dans le dossier n° 004/2), tout en s'abstenant d'appliquer l'une quelconque des mesures préconisées par la Chambre de la Cour suprême (lesquelles étaient basées sur les prises de position de la Chambre préliminaire elle-même), pour ensuite, une nouvelle fois, rendre des opinions distinctes et contradictoires, l'une tendant à archiver le dossier n° 003 et l'autre tendant à le porter devant la juridiction de jugement<sup>170</sup>.
- e. Lorsqu'il leur a été demandé de transmettre le dossier suite aux Considérations de la Chambre préliminaire, les co-juges d'instruction ont estimé ne pas être saisis de la question et se trouver ainsi dans l'impossibilité d'agir<sup>171</sup>.

52. Le facteur complexité ne permet ni d'expliquer ni d'excuser les 13 années qu'a duré la phase préliminaire du dossier n° 003<sup>172</sup>. L'instruction de ce dernier a pris plus de trois fois davantage de temps que la procédure préliminaire du dossier n° 002, lequel comportait quatre personnes mises en examen et portait sur 24 sites de crimes et événements, en plus

---

<sup>168</sup> Considérations relatives à l'appel interjeté par MEAS Muth contre la nouvelle décision du co-juge d'instruction international portant rejet de la requête en annulation du réquisitoire supplétif, 26 avril 2016, D120/3/1/8, Opinions des Juges Prak Kisman, Ney Thol et Huot Vuthy, par. 27 ; Décision relative : 1) à l'appel de MEAS Muth à l'encontre de la décision sur les neuf demandes de saisine de la Chambre préliminaire aux fins d'annulation et 2) aux deux requêtes en nullité transmises par le co-juge d'instruction international, 13 septembre 2016, D165/2/26, Opinions des Juges Prak Kisman, Ney Thol, et Huot Vuthy concernant les neuf demandes de MEAS Muth aux fins d'annulation (« Opinions des Juges Prak Kisman, Ney Thol, et Huot Vuthy concernant les neuf demandes de MEAS Muth aux fins d'annulation »), par. 96 ; *Decision on Appeal Against the International Co-Investigating Judge's Decision on Request for Clarification concerning Crimes Against Humanity and the Nexus with Armed Conflict*, 10 avril 2017, D87/2/1.7/1/1/7, Opinions des Juges Prak Kisman, Ney Thol et Huot Vuthy (« Opinions des Juges Prak Kisman, Ney Thol et Huot Vuthy concernant le critère du lien avec un conflit armé »), par. 72.

<sup>169</sup> Opinions des Juges Prak Kisman, Ney Thol, et Huot Vuthy concernant les neuf demandes de MEAS Muth aux fins d'annulation, par. 96 ; Opinions des Juges Prak Kisman, Ney Thol et Huot Vuthy concernant le critère du lien avec un conflit armé, par. 72.

<sup>170</sup> Considérations dans le dossier n° 003, p. 45. *Voir ci-dessus*, par. 27-37.

<sup>171</sup> *Voir ci-dessus*, par. 39-45.

<sup>172</sup> *Voir* Considérations des juges internationaux de la Chambre préliminaire sur la requête en annulation du réquisitoire supplétif, par. 37.

de l'histoire du PCK, ses structures administrative et militaires et ses politiques<sup>173</sup>. Par contraste, le dossier n° 003 concerne une seule personne, son rôle dans l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa ainsi que huit sites de crimes et événements<sup>174</sup>.

53. La conduite de M. MEAS Muth n'a entraîné aucun retard dans la procédure<sup>175</sup>. Se conformant aux conditions fixées par le co-juge d'instruction international Bohlander<sup>176</sup>, il n'a pas recouru à des tactiques dilatoires. En outre, bien que les juges internationaux de la Chambre préliminaire aient estimé le contraire, la mise en examen de M. MEAS Muth par le Juge Bohlander, effectuée à Battambang en 2015, n'a provoqué aucun retard<sup>177</sup>.

54. M. MEAS Muth a 82 ans<sup>178</sup>. Depuis 13 ans<sup>179</sup>, il subit le fardeau et la stigmatisation découlant de l'enquête qui le vise pour crimes contre l'humanité, violations graves des Conventions de Genève, génocide et crimes réprimés par le droit cambodgien, sans que ne se profile aucune réponse définitive quant à un éventuel procès. Il a été renvoyé en jugement par un co-juge d'instruction international, et, comme cela était prévisible, il est privé de la possibilité de contester pareille décision, que ce soit devant les CETC à l'occasion d'un procès ou encore devant un tribunal cambodgien. L'Ordonnance de renvoi dont il a fait l'objet est ainsi désormais suspendue indéfiniment au-dessus de lui et de sa famille.

55. D'ici à un éventuel procès de M. MEAS Muth, selon un calendrier que l'on peut raisonnablement envisager – à supposer que la Chambre préliminaire ordonne à la majorité qualifiée des voix le renvoi en jugement – 43 années se seront écoulées depuis les événements visés par le dossier n° 003<sup>180</sup>. Le temps passant, les souvenirs des témoins s'estompent, les témoins peuvent décéder ou devenir impossibles à localiser, tandis que les

---

<sup>173</sup> *Dossier NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC-OCIJ, Ordonnance de clôture, 15 septembre 2011, D427. Celles-ci incluent : trois phases de déplacements de population ; six sites de travail et coopératives ; 14 centres de sécurité et sites d'exécution ; les mesures dirigées contre certains groupes particuliers.

<sup>174</sup> Ordonnance de clôture, 28 novembre 2018, D267.

<sup>175</sup> Considérations des juges internationaux de la Chambre préliminaire sur la requête en annulation du réquisitoire supplétif, par. 37.

<sup>176</sup> *Contra* Considérations dans le dossier n° 003, par. 351-58. M. MEAS Muth a été autorisé à se rendre en Thaïlande pour y recevoir des soins médicaux, comme cela avait été convenu au moment de sa mise en examen par le co-juge d'instruction international Bohlander.

<sup>177</sup> *Contra* Considérations des juges internationaux de la Chambre préliminaire sur la requête en annulation du réquisitoire supplétif, par. 45.

<sup>178</sup> *Ibidem*, par. 35 (considérant que l'âge et l'état de santé de la personne mise en examen sont des facteurs à prendre en compte pour déterminer si un retard excessif a été encouru). Voir également *Written Record of Initial Appearance*, 14 décembre 2015, D174.

<sup>179</sup> Considérations des juges internationaux de la Chambre préliminaire sur la requête en annulation du réquisitoire supplétif, par. 35.

<sup>180</sup> En 2022 au plus tôt ; voir *ci-après*, par. 57.

preuves se détériorent ou disparaissent<sup>181</sup>. La perspective d'un procès équitable pour M. MEAS Muth – sans parler d'un procès propice à la manifestation de la vérité – est en train de s'amenuiser exponentiellement.

**C. Un procès et une procédure en appel dans le dossier n° 003 dureront au moins quatre ans, avec une issue inéluctable**

56. En 2026, M. MEAS Muth peut s'attendre à recevoir de la Chambre de la Cour suprême un arrêt confirmant l'acquittement prononcé préalablement par la Chambre de première instance, après que les juges de cette dernière se seront divisés au moment de statuer sur l'exception préliminaire excipant du défaut de compétence des CETC – *à supposer que* la Chambre préliminaire décide à la majorité qualifiée de renvoyer l'intéressé en jugement et *à supposer que* ne survienne aucun retard imprévu. Maintenir M. MEAS Muth pendant 18 ans dans les méandres des CETC est contraire au principe de célérité et porte gravement atteinte à son droit à un procès équitable.

57. En étant réaliste, et en prenant pour base de calcul la durée des différentes étapes procédurales devant la Chambre de première instance dans le passé, un procès ne s'ouvrirait pas avant mai 2022, après des audiences de mise en état et l'examen des exceptions préliminaires<sup>182</sup>. Saisie d'une exception préliminaire d'incompétence, la Chambre de première instance devrait décider à la majorité qualifiée si M. MEAS Muth relève de la compétence des CETC<sup>183</sup>. La règle 89 1) du Règlement intérieur disposant que « [l]es débats se poursuivent *à moins que* la Chambre de première instance *ne rende immédiatement une décision* ayant pour effet de mettre fin à la procédure », les audiences au fond continueraient à moins que la Chambre de première instance ne décide à la majorité qualifiée de prononcer l'extinction des poursuites.

---

<sup>181</sup> Voir Cour pénale internationale, *Situation au Myanmar*, ICC-RoC46(3)-01/18-37, *Decision on the "Prosecution's Request for a Ruling on Jurisdiction under Article 19(3) of the Statute"*, 6 septembre 2018, par. 86. Voir également Considérations des juges internationaux de la Chambre préliminaire sur la requête en annulation du réquisitoire supplétif, par. 35 (considérant que les incidences du retard sur les preuves et les témoins constituent un facteur à prendre en compte pour déterminer si ce retard a été excessif).

<sup>182</sup> Dossier NUON Chea et consorts, 002/19-09-2007/ECCC/TC, Jugement dans le premier procès du dossier n° 002, 7 avril 2014, E313 (« Jugement 002/1 »), par. 3-7. Dans le dossier n° 002, 11 mois se sont écoulés entre la saisine de la Chambre de première instance, le 13 janvier 2011, et la tenue de l'audience initiale.

<sup>183</sup> Accord relatif aux CETC, Article 4 a).

58. À supposer que la Chambre de première instance n'ordonne pas l'arrêt de la procédure pour défaut de compétence personnelle, le procès durerait vraisemblablement environ aussi longtemps que dans les dossiers n° 001 et 002/01 (soit de un à deux ans), un jugement pouvant être attendu neuf mois plus tard<sup>184</sup>. Conformément à la règle 98 4) du Règlement intérieur, calquée sur l'article 4 a) de l'Accord relatif aux CETC, une majorité qualifiée est requise pour entrer en voie de condamnation.
59. À supposer que M. MEAS Muth soit acquitté (une hypothèse raisonnable sachant que les juges cambodgiens de la Chambre préliminaire ont indiqué dans le dossier n° 004/2 qu'un non-lieu avait été rendu à la faveur des Considérations)<sup>185</sup>, et que la co-procureure internationale interjette appel, un arrêt de la Chambre de la Cour suprême pourrait être attendu en 2026<sup>186</sup>. La règle 111 du Règlement intérieur, appliquant à la Chambre de la Cour suprême la règle de la majorité qualifiée prévue à l'article 4 b) de l'Accord, dispose que « [s]i l'appel est rejeté, la décision attaquée acquiert l'autorité de chose jugée et aucun autre recours n'est admis », ce qui signifie que l'acquittement prononcé en première instance demeurerait valide.

**D. À moins que la Chambre préliminaire ne fasse machine arrière en décidant à la majorité qualifiée de renvoyer M. MEAS Muth devant la juridiction de jugement, il lui incombe de clore, sceller et archiver le dossier n° 003**

60. Si la Chambre préliminaire est incapable de dégager un consensus ou une majorité qualifiée et de rendre une décision définitive et contraignante mettant fin à la phase préliminaire dans le dossier n° 003, s'acquittant ainsi de son obligation primordiale de protéger le droit de M. MEAS Muth à un procès équitable, elle doit clore, sceller et archiver le dossier pour éviter un abus de procédure et une erreur judiciaire.
61. La Chambre préliminaire a « la responsabilité de s'assurer, au stade de l'instruction, que soient respectés les principes fondamentaux sur lesquels repose la procédure pénale devant les CETC »<sup>187</sup>. Cette responsabilité, qui ne dépend pas du pouvoir d'appréciation de la

<sup>184</sup> Dossier *KAINING Guek Eav*, 001/18-07-2007/ECCC/TC, Jugement, 26 juillet 2010, E188, par. 10 ; Jugement 002/1, para. 8.

<sup>185</sup> Déclaration de la Chambre de première instance dans le dossier n° 004/2, p. 2 (anglais), indiquant que ce dossier avait été clos par la Chambre préliminaire et que AO An ne serait jugé ni à ce moment-là ni à l'avenir.

<sup>186</sup> Dans le dossier n° 001, l'Arrêt a été rendu 18 mois après le Jugement en première instance. Dossier *KAINING Guek Eav*, 001/18-07-2007-ECCC/SC, Arrêt, 3 février 2012, F28. Dans le dossier n° 002/1, 27,5 mois après le Jugement en première instance. Dossier *NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC/SC, Arrêt, 23 novembre 2016, F36.

<sup>187</sup> Considérations dans le dossier n° 004/2, par. 52



Chambre, vise à ce que la procédure se déroule conformément aux normes internationales garanties de sa régularité<sup>188</sup>, y compris lorsque cela suppose de mettre fin aux poursuites en cas d'abus de procédure – une doctrine reconnue au niveau international et qui est également exprimée implicitement dans l'Accord et la Loi relatifs, prévue par le droit cambodgien et confirmée par la jurisprudence des CETC<sup>189</sup>.

62. L'Accord prévoit implicitement l'extinction des poursuites sous la forme de leur suspension définitive : il envisage expressément la possibilité que l'ONU se retire de l'Accord et cesse de prêter assistance aux CETC dans certaines circonstances – par exemple lorsque le tribunal ne fonctionne plus de manière conforme à l'Accord<sup>190</sup>. Or, bien que l'ONU ne se soit pas retirée, dans le dossier n° 003 les CETC ont précisément cessé de fonctionner comme il se doit ; il n'existe en effet réalistement aucune perspective ni que M. MEAS Muth soit jugé dans un délai raisonnable<sup>191</sup>, ni qu'il soit finalement déclaré coupable<sup>192</sup>.

63. Aux termes de la Loi relative aux CETC, lorsque la procédure cambodgienne est muette sur une question donnée, il est possible de se tourner vers les normes internationales<sup>193</sup>. Conformément à la doctrine internationalement reconnue relative aux abus de procédure, la Chambre préliminaire peut « refuser d'exercer s[a] compétence lorsqu'au vu des violations *graves et flagrantes* dont les droits de l'accusé font l'objet, l'exercice d'une telle compétence pourrait s'avérer préjudiciable à l'intégrité du Tribunal »<sup>194</sup>. Bien que l'examen des circonstances en question relève du pouvoir d'appréciation de la Chambre

<sup>188</sup> *Ibidem* ; Voir également Constitution cambodgienne, Article 31 ; Accord relatif aux CETC, Article 12 2) ; Loi relative aux CETC, Article 33 (nouveau).

<sup>189</sup> *Dossier NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC-OCIJ (PTC42), Décision relative à l'appel interjeté par IENG Thirith contre l'ordonnance des co-juges d'instruction rejetant la demande de suspension de l'instruction pour abus de procédure, 10 août 2010, D264/2/6, par. 10. *Combined Decision on the Impact of the Budgetary Situation on Cases 003, 004, and 004/2 and Related Submissions by the Defence for YIM Tith*, 11 août 2017, D249/6, par. 16.

<sup>190</sup> Accord relatif aux CETC, Article 28.

<sup>191</sup> Voir ci-dessus, par. 51-55.

<sup>192</sup> Voir ci-dessus, par. 56-59.

<sup>193</sup> Loi relative aux CETC, Article 23 (nouveau). En outre, « l'article 14 du Pacte international [relatif aux droits civils et politiques] traite des droits primordiaux *qui transcendent les procédures locales* [...] » : *Dossier NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC-OCIJ (PTC42), Décision relative à l'appel interjeté par IENG Thirith contre l'ordonnance des co-juges d'instruction rejetant la demande de suspension de l'instruction pour abus de procédure, 10 août 2010, D264/2/6, par. 13 (c'est nous qui soulignons).

<sup>194</sup> *Dossier NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC-OCIJ (PTC42), Décision relative à l'appel interjeté par IENG Thirith contre l'ordonnance des co-juges d'instruction rejetant la demande de suspension de l'instruction pour abus de procédure, 10 août 2010, D264/2/6, par. 22-23. Voir également *Le Procureur c. El Sayed*, CH/AC/2010/02, *Decision on Appeal of Pre-Trial Judge's Order Regarding Jurisdiction and Standing*, 10 novembre 2010, para. 46.

préliminaire, celle-ci ne pourra objectivement qu' « estime[r] qu'il y a eu abus de procédure et [...] refuse[r] de ce fait d'exercer [sa] compétence [...] [en] suspend[ant] ainsi à titre permanent la procédure et en fait [en] la clos[ant] sans statuer »<sup>195</sup>.

64. Les co-juges d'instruction et la Chambre de la Cour suprême ont considéré que la procédure pénale cambodgienne envisageait la possibilité qu'il soit mis fin aux poursuites. Après avoir « étudié en profondeur les normes de droit relatives à la cessation des poursuites, à l'échelon national comme international », les co-juges d'instruction se sont dits « convaincus que le droit cambodgien comme le droit international prévoient des cas de figure dans lesquels semblable injonction serait appropriée » [traductions non officielles]<sup>196</sup>. Déclarant que l'extinction de l'action pénale n'était possible qu'en cas de décès de l'accusé, de prescription, d'amnistie, d'abrogation de la loi et de constat de l'autorité de la chose jugée, la Chambre de la Cour suprême a expliqué que le droit cambodgien prévoyait la possibilité d'ordonner la suspension ou cessation des poursuites « en cas d'obstacle durable entravant la conduite de la procédure » [traduction non officielle] »<sup>197</sup>.

65. Le désaccord ayant divisé les co-procureurs, les co-juges d'instruction et les Chambres – concernant la simple opportunité de juger M. MEAS Muth – constitue précisément une entrave inextricable à la conduite de la procédure. Sans même évoquer ni les 13 années d'instruction qui n'ont débouché sur aucune conclusion, ni les blocages provoqués par des désaccords entre des protagonistes campant sur leurs positions, ni les autres retards et contretemps, ni les tergiversations et les accusations et récriminations mutuelles (tout aussi prévisibles que la succession du jour et de la nuit), M. MEAS Muth est actuellement piégé dans un perpétuel engrenage de circonstances que la Chambre préliminaire – disons-le sans ménagement – avait incontestablement anticipées, puisque cette pièce de théâtre avait déjà

---

<sup>195</sup> *Dossier NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC-OCIJ (PTC42), Décision relative à l'appel interjeté par IENG Thirith contre l'ordonnance des co-juges d'instruction rejetant la demande de suspension de l'instruction pour abus de procédure, 10 août 2010, D264/2/6, par. 22.

<sup>196</sup> *Combined Decision on the Impact of the Budgetary Situation on Cases 003, 004, and 004/2 and Related Submissions by the Defence for YIM Tith*, 11 août 2017, D249/6, par. 16.

<sup>197</sup> *Dossier NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007-ECCC-TC/SC (16), *Decision on Immediate Appeal Against the Trial Chamber's Order to Unconditionally Release the Accused IENG Thirith*, 14 décembre 2012, E138/1/10/1/5/7, par. 38.

été jouée devant les CETC durant les huit mois qui s'étaient écoulés entre l'archivage du dossier n° 004/2 et la délivrance des Considérations dans le dossier n° 003<sup>198</sup>.

66. La Chambre préliminaire a conclu à l'unanimité que les co-juges d'instruction avaient systématiquement commis des abus de procédure :

- a. Ils ont « commis une grave erreur de droit en l'espèce en concluant que le cadre juridique des CETC permettait l'émission d'ordonnances de clôture distinctes et contradictoires »<sup>199</sup>, « portant atteinte aux fondements mêmes du système hybride des CETC et à son bon fonctionnement »<sup>200</sup>.
- b. Ils « étaient conscients des difficultés que leurs actions poseraient non seulement en appel, mais également au-delà de la phase d'appel préliminaire dans le dossier n° 003 »<sup>201</sup>, et pourtant ils se sont délibérément abstenus de s'acquitter de leur « obligation en vertu de leurs attributions judiciaires » consistant à statuer sur les questions dont ils étaient saisis<sup>202</sup>.
- c. Ils « ont pu avoir l'intention de faire échouer la position par défaut et de se soustraire à l'autorité de la Chambre préliminaire » en convenant de rendre simultanément des ordonnances de clôture distinctes et contradictoires<sup>203</sup>.
- d. Les erreurs commises par eux « ont mis en péril l'ensemble du système défendu par le Gouvernement royal du Cambodge et l'ONU », et leurs « mauvaises pratiques [...] pourraient constituer un déni de justice »<sup>204</sup>.

67. Si ces conclusions sont tout aussi infondées (la Défense les a démontées)<sup>205</sup> que dénuées de pertinence, c'est en revanche l'attitude adoptée à présent par la Chambre préliminaire

---

<sup>198</sup> Le dossier n° 004/2 a été placé sous scellé et archivé le 14 août 2020, et les Considérations dans le dossier n° 003 ont été rendues le 7 avril 2021. Voir *Dossier AO An*, 004/2/07-09-2009-ECCC-OCIJ, *Order Sealing and Archiving Case File 004/2*, 14 août 2020, D363/3.

<sup>199</sup> Considérations dans le dossier n° 003, par. 88. Voir également *Ibidem*, par. 105 (où la Chambre préliminaire pointe les « erreurs manifestent de droit sur lesquelles se fonde [le] raisonnement » des co-juges d'instruction).

<sup>200</sup> *Ibidem*, par. 106.

<sup>201</sup> *Ibidem*, par. 107.

<sup>202</sup> *Ibidem*, par. 105.

<sup>203</sup> *Ibidem*, par. 108.

<sup>204</sup> *Ibidem*, par. 108.

<sup>205</sup> Demande d'éclaircissements de MEAS Muth, par. 15-39 ; Supplément de MEAS Muth, par. 27-43 ; Demande de MEAS Muth tendant à pouvoir intervenir dans le dossier n° 004/2, par. 11 ; *MEAS Muth's Response to the International Co-Prosecutor's Request to Case File 003 to the Trial Chamber*, 12 mai 2021, D270/4, par. 15. Voir aussi Accord relatif aux CETC, Articles 5 1), 7 4) ; Loi relative aux CETC, Article 27 ; Règles 1, 14 2), 14 7),

qui constitue un abus de procédure, la Chambre causant de nouveaux retards en s'abstenant de prendre rapidement toutes les mesures qui s'imposent pour mettre un terme aux poursuites engagées contre M. MEAS Muth. En d'autres termes, si la Chambre venait à renvoyer le dossier n° 003 devant la Chambre de première instance, tout en sachant que là aussi le droit de M. MEAS Muth à une procédure rapide serait compromis en raison de divergences obstinées similaires à celles opposant les juges cambodgiens et internationaux de la Chambre préliminaire elle-même, elle commettrait alors elle aussi – en connaissance de cause et en toute responsabilité – les abus de procédure qu'elle reproche aux co-juges d'instruction.

68. Seule la Chambre préliminaire est saisie du dossier n° 003, et elle seule est judiciairement compétente pour le placer sous scellé et l'archiver. Suite aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture, le dossier a été transmis à la Chambre en application de la règle 69 1) du Règlement intérieur. Si la règle 69 2) b) du Règlement intérieur – la seule règle du cadre juridique des CETC à porter sur le placement sous scellé et l'archivage d'un dossier – prévoit que les co-juges d'instruction sont responsables de procéder à ces actions si *aucun* appel n'est déposé, la règle 69 n'a toutefois pas vocation à traiter du cas de figure que constitue la délivrance d'ordonnances de clôture contradictoires (et encore moins leur délivrance illégale). Eu égard à la compétence et au pouvoir inhérents dévolus à la Chambre préliminaire pour statuer en dernier ressort durant la phase d'instruction<sup>206</sup>, il est logique qu'elle soit habilitée à clore, placer sous scellé et archiver le dossier n° 003.

69. Il a été encouru dans le dossier n° 003 des « retards excessifs et évitables dérogeant aux textes des CETC »<sup>207</sup>. Il incombe à la Chambre préliminaire d'invoquer les pouvoirs qui lui sont intrinsèquement dévolus pour clore, placer sous scellé et archiver le dossier n° 003 « afin de mettre en œuvre les principes d'un procès équitable de l'ordre supérieur qui sont de permettre une extinction ordonnée du dossier et de sauvegarder le droit de Meas Muth à une décision définitive rapide dans le dossier qui le concerne », tout comme les co-juges

---

72 1), 72 2), 77 13) a), 77 13) b) du Règlement intérieur. *Dossier NUON Chea et consorts*, 002/19-09-2007/ECCC/PTC (PTC 75), Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'ordonnance de clôture, 11 avril 2011, D427/1/30, par. 274 (indiquant que les co-juges d'instruction ne sont pas dans l'obligation de saisir la Chambre préliminaire en cas de désaccord entre eux).

<sup>206</sup> Considérations dans le dossier n° 003, par. 51.

<sup>207</sup> *Ibidem*, par. 149.

d’instruction se sont engagés à le faire au cas où aucun autre organe des CETC ne voulait rassembler le courage nécessaire pour s’en charger<sup>208</sup>.

#### IV. CONCLUSION

70. M. MEAS Muth se voit privé de l’exercice de son droit à un procès équitable et à une décision rapide et définitive dans le dossier ouvert contre lui. Il fait l’objet d’une instruction judiciaire depuis le 7 septembre 2008. La procédure engagée contre lui demeure en cours, les deux factions de la Chambre préliminaire campant obstinément sur leurs positions respectives et compromettant ainsi les normes internationales auxquelles les CETC se doivent d’adhérer scrupuleusement.
71. Sous le coup d’un acte d’accusation non tranché en appel, précairement et indéfiniment suspendu au-dessus de lui tel une épée de Damoclès, M. MEAS Muth se voit irrémédiablement et constamment privé de l’exercice des droits qui lui sont reconnus par la Constitution cambodgienne, comme relevé précédemment, ces droits consistant à être présumé innocent, à se défendre, à voir aboutir dans un délai raisonnable la procédure engagée contre lui, à bénéficier d’une protection égale devant le CETC et à voir trancher en sa faveur tout doute éventuel<sup>209</sup>. Éternellement présumé coupable, M. MEAS Muth serait dans l’impossibilité de contester l’Ordonnance de renvoi (puisque’il n’existe aucun mécanisme procédural permettant d’invalidier pareille ordonnance rendue devant les CETC) et de prouver son innocence. Selon les co-juges d’instruction, « laisser indéfiniment une personne mise en examen sous le coup d’une ordonnance de renvoi en mettant simplement fin aux activités des CETC » n’est « pas compatible avec les exigences fondamentales de la primauté du droit » [traductions non officielles]<sup>210</sup>.
72. Les juges de la Chambre préliminaire ont le pouvoir, et même l’obligation, d’empêcher la violation continue du droit de M. MEAS Muth à un procès équitable et de préserver l’héritage que les CETC lègueront à la postérité. Ils ne sauraient laisser le présent dossier dans une situation de flou judiciaire et s’en laver les mains. La Chambre aurait pu procéder

---

<sup>208</sup> Décision des co-juges d’instruction sur la transmission du dossier à la Chambre de première instance, par. 42.

<sup>209</sup> Appel de MEAS Muth contre la décision de renvoi en jugement rendue par le co-juge d’instruction international, 19 avril 2019, D267/4, par. 4 ; *MEAS Muth’s Submission on the Budgetary Situation of the ECCC and its Impact on Case 003*, 5 juin 2017, D249/3, par. 29.

<sup>210</sup> *Request for Submissions on the Budgetary Situation of the ECCC and its Impact on Cases 003, 004, and 004/2*, 5 mai 2017, D249, par. 54.

comme suggéré par la Défense (et comme préconisé également par la Chambre de la Cour suprême) en enquêtant elle-même et en rendant valablement sa propre ordonnance de clôture<sup>211</sup>. Malheureusement, en s'arc-boutant sur leur refus d'instruire collégalement le dossier ou de rendre une ordonnance de clôture révisée, et en rendant des Considérations distinctes et contradictoires, les juges cambodgiens et internationaux de la Chambre condamnent M. MEAS Muth à endurer la même incertitude, le même manège procédural et la même situation d'impasse que la personne mise en examen dans le dossier n° 004/2, laquelle, sans l'intervention de la Chambre de la Cour suprême (dont s'offusquent les juges internationaux), serait toujours dans une situation de flou judiciaire, privée de garanties de procédure, dans un état de peur et en butte à l'opprobre sociale car sous le coup d'une ordonnance de renvoi.

73. Il est plus que temps que la Chambre préliminaire agisse de manière décisive. Si les juges sont incapables de réunir une majorité qualifiée pour renvoyer le dossier n° 003 devant la juridiction de jugement, ils *doivent* honorer leur serment judiciaire et se conformer fidèlement à la loi en exerçant leur pouvoir d'ordonner l'extinction des poursuites, et de placer sous scellé et d'archiver le dossier. Faire moins que cela reviendrait pour eux à abdiquer leurs responsabilités et à causer une atteinte flagrante aux droits reconnus à M. MEAS Muth dans le cadre d'un procès équitable.

**PAR CONSÉQUENT**, il incombe à la Chambre préliminaire de :

- A. **DÉCLARER** recevable la présente demande ;
- B. **CLORE** le dossier n° 003 ;
- C. **PLACER SOUS SCELLÉ** le dossier n° 003 ;
- D. **ARCHIVER** le dossier n° 003.

En toute déférence,

\_\_\_\_\_  
Me ANG Udom

\_\_\_\_\_  
Me Michael G. KARNAVAS

Co-avocats de M. MEAS Muth  
Signé à Phnom Penh (Royaume du Cambodge) le **17 juin 2021**

<sup>211</sup> Décision de la Chambre de la Cour suprême dans le dossier n° 004/2, par. 61 ; Considérations dans le dossier n° 004/2, par. 30 ; Supplément de MEAS Muth, par. 30 ; Demande d'éclaircissements de MEAS Muth, par. 22-23 ; Transcription de l'audience en appel dans le dossier n° 003, 29 novembre 2019, D266/18.2, p. 18, ligne 11 à p. 21, ligne 2.